Mémoire des travaux exécutés pour le compte de la commune d. Echandelys par M. Ravaud Antoine maçon à Echandelys

Reconstruction du mur de soutènement du jardin du presbytère

Maçonnerie ~~20 trois~~ ~~à~~ ~~vingt~~ francs ~~ta~~ ~~taire~~
trois cent vingt francs ci 320f

Achat et pose des faîtières trente francs ci 30f

Rejointements 80 mètres carrés à 0f,50 le mètre carré quarante francs ci 40f

Réparations aux murs du cimetière

Repiquage du mur sud soixante quinze mètres carrés à un franc le mètre carré soixante quinze francs ci 75f

Rejointements soixante dix mètres carrés à cinquante centimes le mètre carré trente cinq francs ci 35

Total cinq cents francs ci 500f

Echandelys le huit novembre mil neuf cent huit

Ravaud C

Nous devons quatre vingts mètres carrés à quatre francs le mètre carré

Le maire a fournis

Vérifié et arrêté le présent mémoire s'élevant à la somme de cinq cents francs par nous Maire de la commune d. Echandelys le huit novembre mil neuf cent huit

Le Maire,

Camus

COMMUNE D'ECHANDELYS (Puy-de-Dôme)

Procès-verbal de réception définitive des travaux de reconstruction du mur de soutènement du jardin du presbytère et du mur de clôture du cimetière

L'an mil neuf cent huit, le vingt novembre, nous soussignés Tradel Eugène et Camuel François, Maire de la commune d'Echandelys.

Avons procédé à la réception définitive des travaux de reconstruction du mur de soutènement du jardin du presbytère et du mur de clôture du cimetière

Après avoir examiné avec soin les dits travaux dans toutes leurs parties, nous être assurés qu'ils ne renfermaient aucun vice de construction et avoir constaté que le cahier des charges avait été suivi et que tous les travaux exécutés l'avaient été convenablement et pouvaient en conséquence être reçus d'une façon définitive

Fait à Echandelys le vingt novembre mil neuf cent huit.

L'architecte

E. Tradel

Le Maire,

SOUS-PRÉFECTURE

D'AMBERT

(Puy-de-Dôme)

N°. 14.

Ambert, le 14 Novembre 1878

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier ci-joint et de vous faire connaître que, sur la demande qu'il m'a adressée, j'autorise M. le Trésorier de la Fabrique de l'Eglise de votre Commune, à employer M. Peghoux, comme Expert, à l'effet de dresser le procès-verbal descriptif et estimatif et le plan de l'immeuble que cet établissement se propose d'acquérir du Sr. Jean Viallis.

Je vous prie de ne pas perdre de vue que ces deux documents doivent être établis chacun en double minute, dont une sur timbre et qu'en outre le dossier doit être complété par la production des pièces suivantes :

1°. Certificat du Trésorier constatant que la Fabrique possède en caisse une somme disponible de ..... laquelle est suffisante pour payer le terrain du Sr. Viallis, les frais de l'acte à intervenir et autres accessoires. Ce certificat est nécessaire, car l'excédant de recette qui figure au budget de la Fabrique s'élève à un chiffre inférieur à celui du prix exigé par le Vendeur ;

2°. Avis du Conseil Municipal sur l'acquisition projetée par la Fabrique, formulé dans une délibération que vous m'adresserez en double expédition, avec les autres pièces de l'affaire.

J'autorise la réunion extraordinaire de cette Assemblée pour l'objet dont il s'agit.

Recevez,

Monsieur le Maire d'Echandelys.

Recevez, Monsieur le Maire,
l'assurance de ma Considération très-distinguée
Pr le Sous-Préfet empêché
Le Conseiller d'Arrondiss. Délégué.
Ed. Vial

Département du Puy-de-Dôme.

Arrondissement d'Ambert.

Commune d'Echandelys.

Procès-Verbal de description d'un immeuble que la Fabrique d'Echandelys se propose d'acquérir pour être destiné à l'agrandissement de la cour du Presbytère.

Aujourd'hui, vingt-trois novembre mil huit cent soixante-dix-huit, nous soussigné, Peghoux Antoine, expert-géomètre, demeurant en la ville de Cunlhat, nommé, en vertu de l'autorisation sous-préfectorale en date du 14 novembre 1878, par Monsieur le Trésorier de la fabrique de la commune d'Echandelys, à l'effet de procéder à la visite de l'immeuble que ladite fabrique se propose d'acquérir du sieur Jean Vialis, propriétaire au bourg d'Echandelys, qui offre de la vendre à ladite fabrique

d'Echandelys et pouvant remplir les buts que se propose le Conseil des fabriques,

Nous nous sommes transportés dans l'immeuble dont il s'agit pour remplir la mission qui nous a été confiée.

Sur la désignation qui nous a été faite par Messieurs le Curé et le Maire et le vendeur, nous avons reconnu que cet immeuble, par sa situation, s'accorde parfaitement à l'usage auquel on le destine.

L'immeuble en question occupe une surface de Soixante-six mètres dix centimètres carrés et se trouve porté sous le numéro section du plan cadastral de la commune d'Echandelys.

Cet immeuble, soit par sa surface et l'aisance qu'il donne pour l'entrée des voitures dans la remise du Presbytère et sa proximité du chef-lieu, doit être estimé, et nous l'estimons à la somme de Quatre cents soixante-trois francs.

En foi de quoi nous avons dressé le présente procès-verbal en double expédition, dont une sur papier timbré, les jour, mois et an que dessus.

Peghoux

Sous-Préfecture
d'Ambert

République Française

Ambert le 18 Novembre 1908

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ambert
à Monsieur le Maire d'Echandelys

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission départementale dans sa séance du 24 Octobre 1908 a accordé à votre commune un secours de 300 francs sur les fonds du département pour l'aider à payer la dépense de réparations aux murs du cimetière, du presbytère et de l'école

Cette dépense est estimée à	978.40
Les ressources destinées à y faire face, y compris le secours allouée s'élèvent encore qu'à	800
d'où il résulte un déficit de	178.40

qu'il est indispensable de couvrir avant de procéder à l'adjudication des travaux.

Je vous renvoie, dans cet but, le dossier de l'affaire en vous faisant observer que Mr. le Préfet ne pourra approuver les plans et devis et mandater le secours accordé que lorsque la commune sera en mesure de faire face à la totalité de la dépense et qu'elle aura fait emploi de ses propres fonds.

Le Sous-Préfet

à Monsieur le Maire d'Echandelys

Note de l'église et du clocher

Documents à conserver

1° Carbolineum avénarius pour le abat-son (15 mai 1887 — 41.60

2° Note du 23 Xbre 1887 de Lydon pour travaux au perron et à l'escalier de l'église — 40 00

Total — 81.60

Note de l'église

3° Sayé à Vernière pour fourniture de tuiles et voyages — 43.80

Note de Vauriller pour fourniture de carrelage et journées et à Chevarin — 177 42

Id. id. Avénarius pour enduit de ciment

Total — 221.22

Echandelys 2 mai 1886

Note des fournitures pour le presbytère.

Août 18	six sacs de chaux hidrolique à 1f50 le sac		9f
idem	un voyage à Sauxillanges pour le transport de la chaux		6f
Septembre 3	trois journées et demie de taille de pierre ~~à~~ 4		14f
idem	vingt pointes chez le maréchal un franc		1f
Octobre 10	quatre journées pour enlever la pierre de taille ou pour déblayer la terre qui était autour de la chapelle à 3 francs		12
	Total		42f

Bourret

Reçu de M. Guerson, maire à Ennezat,

la somme de cent quatre-vingts francs

à valoir sur un mandat de pouvoir de l'église

Ennezat le 20 déc. 1887.

TIMBRE 10c QUITTANCES, REÇUS ET DÉCHARGES

Bourret

1

Note de Brouwer

2

Compte

des travaux et des fournitures de Bouvier pour ~~[illegible]~~ le presbytère de l'église et les travaux faits au presbytère.

+ 1° Note des fournitures pour ~~le~~ ~~[illegible]~~ le presbytère en date du 2 mai 1886. — 42.00.

+ 2° Note des fournitures pour la commune en date du 2 mai 1886. . . . . 24.00.

3° payé pour 8 toises 1/4 à raison de 16 f la toise 132.00.

total 198.00

payé le 20 déc. 1887. 180.00

Reste de la somme de dix-huit francs 18 f qui a été soldée le 23 déc. 1887.

Bouvier

Note de Bouvier	198.00
Note de Gibon	140.
	338.
Bons en surveillance de la commission d'assainissement	300.
Reste dû	38 f.

n° 27

~~24~~ 25

Compte

du dépouillement du Pertuis et des
maisons de l'Eglise

Compte

du dépense de l'église

1° payé à Prowse en 1881 et en 1882	198.00
2° payé à Terrance Geldon pour fierre en nov. 1886	35.00
3° payé au frère Gideon pour monument décoration et pour bannes	140.00
total	373.00
Encaissé par le compte de la Commune pour subvention de	310.00
Reste à Recevoir	63.00

BREVETÉS EN FRANCE
S.G.D.G.
ET A L'ÉTRANGER

Récompenses aux Expositions industrielles.

F. LAUZUN & Cie

CARRELAGES LITHOÏDES
MOSAÏQUES GRANITS
& MARBRES ARTIFICIELS
Exclusivement Fabriqués
AVEC LE CIMENT DE M.M. L. & E. PAVIN DE LAFARGE

PRODUITS DE TOUTES FORMES
ET DE TOUTES NUANCES

SPÉCIALITÉ POUR ÉGLISE
EXPORTATION
SALUBRITÉ - DURÉE - ÉCONOMIE

ATELIER SPÉCIAL
DE BALUSTRES EN PIERRE, VASES,
SOCLES, BALUSTRADES COMPLÈTES
COLONNES &.. &..

USINE A VAPEUR

N° _____

Adresse Télégraphique :
LAUZUN-BOURG-St-ANDÉOL.

Bourg-St-Andéol, le 14 7bre 1884

Monsieur Jeneboyer
à Chandelys

Nous avons l'honneur de vous remettre facture à notre envoi de ce jour suivant le compte détaillé que vous trouverez d'autre part.

Constamment à vos ordres, veuillez agréer, M, nos salutations très empressées

Lauzun
S. & Mie

NOTA. — Nous prions nos clients de prendre note que nos Carreaux étant exclusivement fabriqués avec le ciment de MM. L. et E. Pavin de Lafarge, exempt de chaux libre et reconnu supérieur à tous les autres par le Génie militaire et l'Administration supérieure des Ponts et Chaussées, nos produits seront déclarés, à l'avenir, sous la dénomination de **Carreaux en grappier de chaux.**

ENTRETIEN. — L'eau produisant le durcissement des matières hydrauliques qui composent nos Carreaux, nous recommandons de laver fréquemment nos Dallages. L'eau claire est suffisante dans tous les cas, mais un excellent lavage pour les carreaux mosaïques en ciment Portland-Lafarge, dit Grappier, est celui fait avec la lessive froide. La potasse que contient cette eau a l'énorme avantage d'enlever les taches occasionnées par les corps gras, de durcir les carreaux et de donner en peu de temps un lustre qu'aucun encaustique ne saurait procurer. Il n'est pas une maison où l'on ne fasse la lessive de temps en temps, et un ou deux litres de cette eau suffisent pour laver un appartement. Le procédé est donc aussi facile qu'économique.

RESPONSABILITÉ. — Pour éviter toutes difficultés et toutes contestations, toujours désagréables, nous prévenons bien nos clients que nos expéditions étant faites en gare avec tous les soins possibles et par nous-mêmes, nous n'acceptons, dans aucun cas, la responsabilité des avaries survenues en route. Il est donc du devoir du destinataire qui aurait à se plaindre d'une avarie quelconque, de faire constater le dommage par qui de droit, afin d'en laisser la responsabilité à l'administration chargée du transport *(Art. 1782, 1783 Code civil, art. 122 Code comm.)*.

Nous n'acceptons également **aucune responsabilité** pour les expéditions faites par **tarif spécial**, car il est juste que si le destinataire bénéficie **seul** de la réduction du tarif, demandé dans son intérêt, il ait à supporter **seul** les conséquences de ce tarif.

EMBALLAGE. — Lorsque nos Dallages sont expédiés en caisses, il est compté **un franc** par mètre carré pour l'emballage et le prix des caisses, qui restent à la charge du destinataire. Ce dernier peut cependant nous les retourner **franco en gare de Bourg-Saint-Andéol**; nous les accepterons alors avec une moins-value de 0 fr. 25, c'est-à-dire que leur valeur est réduite sur facture à raison de 0 fr. 75 par mètre.

NOTA — L'acceptation de règlement, qui nous est facultative, ou le cas d'un mandat en couverture ne changent rien au lieu du paiement et n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

N° 17.999.

Bourg-St-Andéol, le 24 7bre 1884.

Monsieur Genebrier (notaire & Maire)

à Echandelys par St Germain l'Herus Doit

à **F. LAUZUN & Cie** les articles ci-après demandés le 17 7bre

par ~~Mr Roy~~ Mr Roy expédiés à ses frais & risques par chemin de fer

en gare à Issoire payables dans Bourg-St-Andéol, valeur comptant, escte 2%.

NOTA — Dans le cas ou votre règlement ne nous serait pas parvenu le 10 8bre

nous disposerons sur vous SANS AUTRE AVIS par un mandat de F 213,75 au 24 Novembre.

IMP. HENRY, TOULOUSE

Marque et Numéros	Quantités expédiées		Nature de l'expédition.	N° de l'objet	Nombre	Prix		Montant	
Prac.	22	"	Dallage octogone	492	737	4	50	99	"
	2	"	Frise noire	81	100	5	50	11	"
	22	"	Carreaux mosaïques	1.014	880	4	"	88	"
	3	"	— bruns foncés	1.002	120	5	25	15	75
			Valeur à 60 jours					213	75

USINE A VAPEUR

F. LAUZUN & C.e

CARRELAGES LITHOÏDES

Mosaïques, Granits & Marbres artificiels

ATELIER SPÉCIAL

de Balustrades en Pierre.

Bourg-St-Andéol, le 21 Octobre 188[illegible]

B.S.F. 213.f 75 c.

Au Vingt Trois Novembre prochain veuillez payer contre ce mandat à notre Ordre la Somme de Deux cent treize francs 75 centimes ~~ valeur en marchandises que passera suivant avis de ce jour

Banque et Recouvrements

CRÉDIT LYONNAIS

21 OCT. 84

K 28/82,342

17964

A Monsieur Genébrier

BOURG-S-ANDÉOL (Ardèche)

Notaire & Maire

à Ecbandelys (Puy-de-Dôme)

par St Germain l'Herus

N° 5.367

Pap. Léon Hacker & Cie Paris 306

NOTA - Nos Mandats émis pour la facilité des paiements ne seront point une dérogation à la condition attributive de juridiction de payable à Bourg St Andéol.

(15 c.) 200F A 300F

PAYEZ A L'ORDRE DE M. Fradette 2 Lires

VALEUR en COMPTE

BOURG.ST.ANDEOL le 31 Octobre 1886

Payez à l'ordre de M. Crédit Lyonnais

valeur en Compte

BOURG ST ANDEOL LE 27 9bre 1884

PAYEZ A L'ORDRE DE M

VALEUR EN COMPTE

LYON, le 3 NOV. 94

CRÉDIT LYONNAIS

P. PON GÉNÉRAL

PROTÊT SIMPLE

n° 32

Carrilaya
de
la Pma

Compte des frais
du carrelage de la cuve.

1. Chevarin a payé à la gare pour transport des carreaux 47.40

2. Et a reçu pour transport de 60 carreaux pesant 1800 kilog. à raison de 1.70 30.60

taxes quitt. 10

78.10

Reçu de monsieur Jenelle
mille la somme de 78 f

le 30 novembre

Chevarin

Etat des dépenses faites à l'Eglise et au presbytère

1° Carbolineum Avenarius employé à la peinture des Abat-son.

46 Kilogr. à 0-60	27-60
prix convenu pour la peinture	6.00
fût	5.00
	38.60
intérêts du 15 mai 1889 au 1er janv. 1889. ...	3.00
	41-60

2° Confection de 8 mètres de 1-10 à 0-18 cent. dépensés à raison de 4.25 le mètre pour livrés en ~~27~~ ~~no~~ 25 déc. 1887 au 1er janv. 1889. ... — 38.00 — 2.00 — 40.00

2° Marches en bois de l'église payés à Gidon, entrepreneur.

+ 11 marches à 5 f. 55.00

2° 20 mètres de bordure sur gorron à 3.50. 70.00

3° marches de l'église à 2.20. 15.00

140.00

Reçu de la fabrique 100.00

3° Payé à Vozrière, pour fourniture de tuiles et voyages le 5 février 1889. 43.80

4° Payé à Vauxillon, plâtrier pour ~~fourniture~~ 2 journées le 31 déc. 1885. ... 118.73

5° Payé à Chevrain, voiturier pour voyages ~~à~~ Etc le 58.69

Notes de l'Eglise (clocher)

Carbolineum avenarius pour les abat-son du 15 mai 87	41.60
Note du 23 t.e 87 de Gedon pour travaux au perron où l'escalier de l'église	40.00
Total	81,60

Notes du Presbytère.

Payé à Vernier pour fourniture de tuile et voyage	43.80
Note de Vauriller pour fourniture de carreaux cyprunes	177.42
Total	221.22

95.

98.1. 112

92.

19.

Compte

du frais de Carrelage de la cure

1° Payé à Chevrier le 20 nov. 1884 pour transport du carreau 78.10.

2° Payé à M. Bloy pour acquisition du carreau le 23 nov. 1884. 213.25

291.85

int. 1885. 1886. 1887. 24. 4 ans. 43.50. 43.50

345.35

Reçu en 1887. 150.00. 140.00. 290.00 290.00

= 55.35

payé à Bernier Vannier peintre le 31 déc. 1885. 103.25

int. au 31 déc. 1887. 10.32

113.57 113.57

168.92

int. du 1er janv. 1888. 8.50

177.42

105

8.50 118.73

177.42

Extrait du registre des délibérations du Conseil Mal de la commune d'Echandelys

Canton de St Germain l'Herm (Puy-de-Dôme)

SOUS-PRÉFECTURE
Reg No
20 AVRIL 85

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le quinze du mois de avril, le Conseil Mal de la commune d'Echandelys s'est réuni sous la présidence de Mr le Maire, en vertu d'une autorisation de Mr le Sous-Préfet, en date du 11 avril 1883.

Etaient présents.

MM. : 1e Tombonne Arnaud, 2e Sauvadet François, 3e Chalimbaud Jean, 4e Rouvet Roux 5e Camut François, 6e Barrière Claude, 7e Bertin, 8e Bournerie François 9e Genebrier, Maire, 10e Roux Jean.

Monsieur le Maire a communiqué au Conseil municipal les rectifications et améliorations apportées à la construction du clocher, et dont le prix, en tenant compte de la diminution d'épaisseur des murs des chapelles et du clocher ne dépasse pas 400 francs.

Le Conseil municipal, après examen de ces plans, déclare approuver les rectifications proposées par Mr Peghoux architecte

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Le Maire

[illegible]

SOUS-PRÉFECTURE
Reg 0 N° 398
25 OCT. 77
AMBERT (PUY-DE-DÔME)

TIMBRE
2/10 EN SUS
cen. 50

Je soussignier

Coupat Joseph maître macon

aux bourg de St Dier

après avoire pris Connaissance du devis et Cahier des charge des travaux a faire pour la reconstruction du presbytere a l'Chandelys

M'engage a executer ce travaux

Moyennant les prix du detail estimatif et de l'analyse des prix diminuer trois centime pare franc et ~~x~~ me Conformer a toutes les Clause et Condition du devis et du Cahier des charges

Coupat

N°. 2

Soumission Coupe

Puy-de-Dôme.

Arrondissement d'Ambert

Cne d'Echandelys

Délibération du Conseil municipal approuvant les plans du presbytère

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Commune d'Echandelys.

Sous-Préfecture AMBERT
Reg. 0 N° 20
Reçu le 24 Avril 1876

L'an mil huit soixante-quinze, le deux mai le Conseil municipal de la commune d'Echandelys s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr Victor Chaboissier, maire.

Présents Mr. Mr. 1er Genebrier, 2e Tombonne, 3e Roussel, 4e Barrière, 5e Sauvadet, 6e Chalimbaud, 7e Roux, 8e Dubour, 9e Berlin, 10e Rousset, 11e Chaboissier (Antoine) et 12e Chaboissier, maire.

Mr le Maire expose au Conseil que les plans de reconstruction du presbytère ayant été remis depuis près d'un mois, et ayant été mis à la disposition des habitants, au secrétariat de la mairie dès le quinze avril dernier, il invite l'assemblée à délibérer sur leur acceptation.

Mr le Maire explique que l'approbation des plans sera suivie de la convocation, dans dix jours, du Conseil municipal et des plus imposés afin de voter l'imposition nécessaire pour faire face à la dépense.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal déclare approuver les plans tels qu'ils ont été dressés par Mr Chassaing architecte à Issoire le 20 mars 1875.

Ainsi délibéré les dits jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents à la séance.

Pour copie conforme

Echandelys le quinze mai mil huit cent soixante-quinze

Le Maire,

Victor Chaboissier

COMMUNE D'ECHANDELYS

Discours

Sa probité fut toujours au dessus de tous soupçons et c'est avec dédain qu'il refusa des offres alléchantes qui ne tendaient à rien moins qu'à grever une famille, qu'il est inutile de nommer mais que vous connaissez tous, du patrimoine ancestral auquel elle demeure à travers les siècles si profondément attachée.

La fortune n'a jamais séduit cet homme intègre qui nous a tout donné sa peine et son argent. Rien ne lui coûtait quand il s'agissait du bien être d'Echandelys.

Que d'années a t'il passées dans l'étude des tramways départementaux? Aujourd'hui nous voyons dans le réseau des autobus la réalisation de son rêve général qui paraissait alors à beaucoup d'hommes une idée chimérique.

Si Echandelys n'avait pas eu de routes s'étoilant dans toutes les directions, il ne serait jamais devenu tête des 2 lignes importantes d'autobus qui nous rendent aujourd'hui tant de services, mettant Issoire et Aubert à moins de 2h. de nous quand jadis il nous fallait 5h. et plus pour gagner ces villes où nous étions dans l'obligation de coucher

Pendant années, Monsieur Pérébrier administra la commune d'Echandelys où tout nous parle encore de lui. L'Eglise fut agrandie de ses deux chapelles latérales et le clocher, qui de loin indique le chef lieu de la Commune, remplaça par ses soins celui qui tombait de vétusté ; la mairie, occupant le centre des écoles, fut aussi l'œuvre de la bienfaisante et intelligente administration.

Avant lui, la route d'Issoire à Ambert desservait seule le bourg et quelques villages. Il voulut faciliter les rapports de ses administrés entre eux et avec les voisins. Il s'employa activement pendant des années pour obtenir de nouvelles routes. Par la ténacité inlassable et son ardeur à intéresser à nous les pouvoirs publics, les communications furent rendues faciles avec Aix la Fayette et St Germain, avec Tourniol, avec Cunlhat. Les habitants de Langlade et la Forestrie, puis une des Ras, Chabreyras, Lebat, Lossedat, les vers eurent la possibilité de gagner promptement une grand'route et d'avoir ainsi des relations faciles avec les bourgs voisins

pour peu que nous y fussions retenus quelques heures par nos occupations ou par l'encombrement dans la minuscule voiture dont l'image est encore présente à nos mémoires.

Un buste fut élevé il y a une vingtaine d'années à Monsieur Génébrier par la piété de ses amis, presque tous aujourd'hui disparus. On ne sentait pas alors l'entier effet de son administration et trop peu de gens lui ont témoigné à cette époque l'estime et la reconnaissance qu'on lui devait. L'éloignement dans le temps fait reconnaître maintenant comme éclatants les services qu'il nous a rendus et, en ce jour où nous voulons célébrer son apothéose, tout Echandelys est réuni pour chanter les services qu'il rendit et exprimer à ses enfants présents et absents la reconnaissance que nous éprouvons pour son amour à notre petite patrie, notre commune bien aimée.

Nous sommes profondément flattés, et très heureux de pouvoir en ce jour de remercier de sa présence parmi nous, son fils honorable le Préfet du Loiret qui se souvenant qu'il est enfant d'Echandelys a bien voulu venir présider notre fête agricole. Le proverbe dit : tel père tel fils. L'écho de la vallée apporte en effet, en remontant le cours du fleuve jusqu'à nos cimes loiretaines, les services que vous rendez à vos administrés, la justice et l'impartialité avec laquelle vous venez en aide à tous ceux d'entre eux qui ont recours à vous ; les soins que vous avez mis à rendre l'électricité ~~facile~~ abordable à tous par la modicité des prix que vous avez su obtenir des compagnies.

Vous donnez aujourd'hui la preuve que ce qui se passe à Echandelys ne vous laisse pas indifférent, nous souhaitons, honorable Préfet, que chaque année vous revenez parmi nous pour vous reposer au berceau de votre famille en venant vous incliner sur la tombe de vos chers disparus.

Département du Puy-de-Dôme.

Arrondissement d' Ambert.

Commune d'Echandelys.

Acquisition par la Fabrique d'une parcelle de jardin.

Légende.

A. Parcelle de jardin à acquérir pour l'agrandissement de la cour du presbytère.

B. Presbytère.

C. Cour du presbytère.

D. Jardin du id.

E. Eglise.

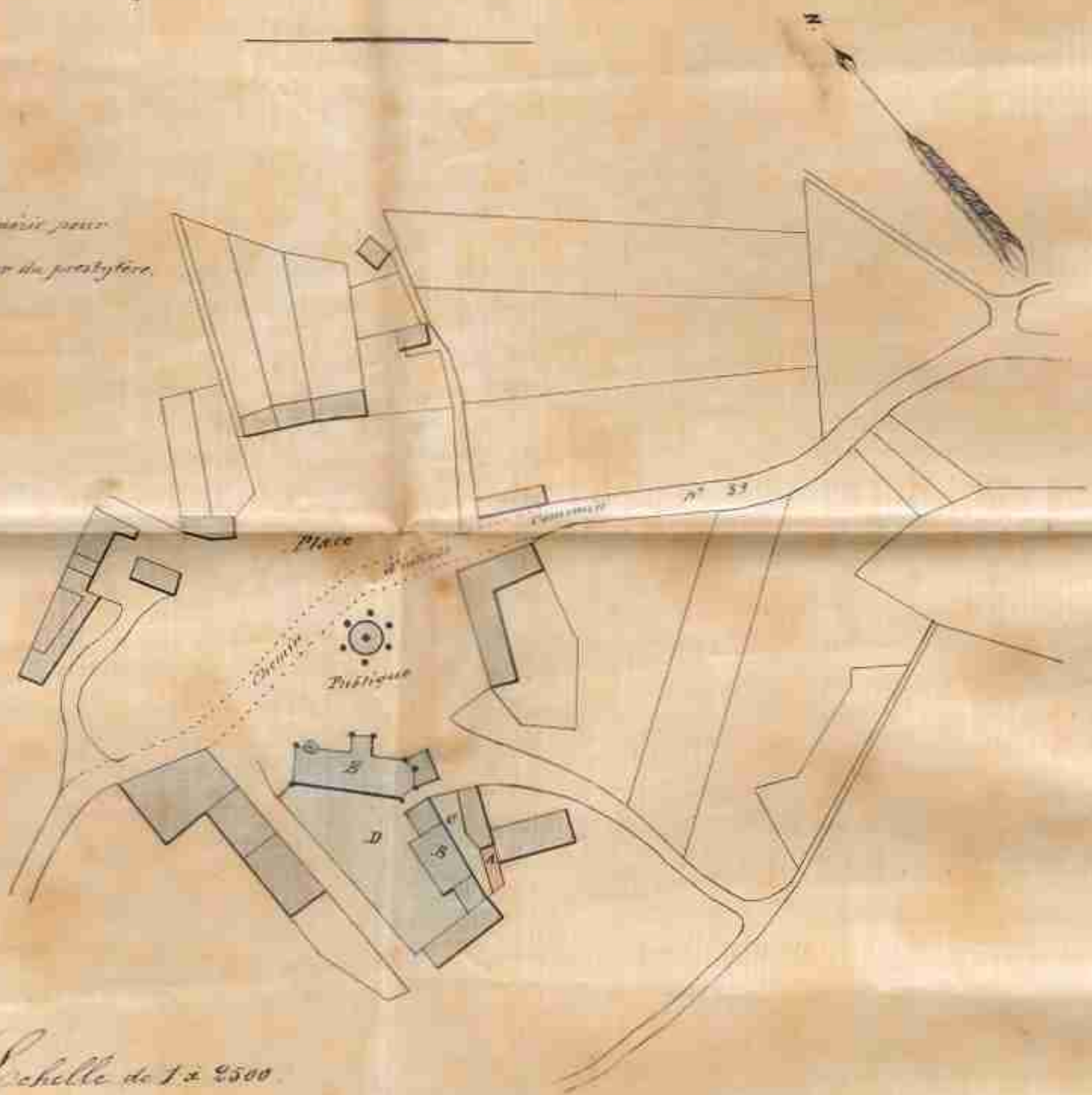

Echelle de 1 à 2500.

Dressé par l'Ingénieur Géomètre soussigné

Cunlhat le 19 janvier 1879.

Pigheur

(4)

SOUS-PRÉFECTURE
Reg 0 N° 44
14 AOUT 82

TIMBRE DE DIMENSION
FRANC 1 F 50 c
2/10 en sus

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME.

ARRONDISSEMENT
d'Ambert

COMMUNE
d'Echandelys

Objet des Travaux :
Agrandissement de l'Eglise

CAHIER DES CHARGES

Des Travaux à exécuter pour l'agrandissement de l'Eglise et construction d'une partie du clocher, commune d'Echandelys

Ces Travaux consistent en :

		fr. c.	fr. c.	fr. c.
~~1° Démolitions~~				
~~2° Fouilles et déblais~~				
3° Maçonnerie	14999.62			
4° Charpente et couverture	1871.29	17618.47		
5° Menuiserie	" "			19380.32
6° Serrurerie	294.40			
~~7° Peinture~~ et vitrerie	283 32			
Plomberie et Zinguerie	469 84	1761.85		
A valoir pour cas imprévus				

Le total ci-dessus s'élevant à la somme de Dix-neuf mille trois cent quatre-vingt francs 32 centimes est calculé, déduction faite des économies de la commune et non compris les honoraires de l'Architecte, qui sont à la charge de la commune.

L'adjudication aura lieu à Echandelys le 17 octobre 1882 en présence du Maire, assisté de deux membres du Conseil municipal délégués et du Receveur municipal, sur soumissions timbrées et cachetées, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1837.

TITRE Ier. — **Adjudications.**

Art. 1er. — Nul n'est admis aux adjudications, s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier de cautionnement, ou au moins un engagement en bonne et due forme de fournir le cautionnement; l'engagement doit être réalisé dans les huit jours de l'adjudication.

Art. 2. — Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus d'un an de date au moment de l'adjudication. Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis. Ces travaux doivent avoir été faits dans les trois dernières années.

Visé pour timbre à le N° 187 Reçu un franc quatre-vingts centimes
Enregistré à St Germain l'Herm le trente décembre 1882 f° 178 c° 8
Pour trois lignes, deux mots barrés nul

Art. 3. — Le cahier des charges détermine, dans chaque cas particulier, la nature et le montant du cautionnement que l'entrepreneur doit fournir. S'il ne stipule rien à cet égard, le cautionnement est fait soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'État ou en immeubles et le montant en est fixé au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie ou pour indemnités de terrain.

Les déposants de titres de rente ou autres valeurs donneront à la Caisse des dépôts et consignations pouvoir de vendre, réaliser et signer le transfert desdites valeurs.

Les immeubles seront libres de toute hypothèque, et le Receveur municipal veillera à ce qu'il en soit régulièrement justifié. Ces cautionnements en immeubles seront consentis dans la forme authentique prescrite par l'article 2127 du Code Napoléon, et inscrits au bureau des hypothèques de la situation des biens grevés, suivant les dispositions de l'article 2146 du même Code.

L'inscription sera prise au nom des communes intéressées.

Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la liquidation définitive des travaux.

Ce cautionnement ne pourra être remboursé qu'en vertu d'un arrêté préfectoral qui sera pris sur la production :

1° Du récépissé du cautionnement ;

2° D'un certificat du Maire constatant que les travaux ont été convenablement exécutés;

3° D'un procès-verbal de réception définitive de ces travaux, dressé *sur timbre* par l'architecte.

Art. 4. — L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Art. 5. — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le Préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition du devis, du bordereau des prix et du détail estimatif, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

L'architecte lui délivre en outre, gratuitement, une expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 6. — L'entrepreneur paiera comptant les frais relatifs à son adjudication sur un état arrêté par le Maire et approuvé par le Préfet. Ces frais sont ceux d'affiches et de publication, ceux du timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication, et le droit d'enregistrement.

TITRE II. — **Exécution des travaux.**

Art. 7. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement de l'Administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur.

Art. 8. — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'architecte. Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordre de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'architecte et par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'architecte les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'architecte.

Art. 9. — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le Maire, sur la proposition de l'architecte, pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence, en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service du Maire.

Art. 10. — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'architecte un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

Art. 11. — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'architecte a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Art. 12. — Le nombre des ouvriers est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire.

Art. 13. — L'entrepreneur soldera les ouvriers, commis et autres agents préposés à la surveillance des travaux. En cas de retard régulièrement constaté dans ces paiements, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 20 pluviôse an XI aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

Art. 14. — Une retenue d'un centième est exercée sur les sommes dues à l'entrepreneur, à l'effet d'assurer, sous le contrôle de l'Administration, des secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, et de subvenir aux dépenses du service médical.

La partie de cette retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

Art. 15. — S'il y a lieu de faire des épuisements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés aux prix de l'adjudication.

Art. 16. — L'entrepeneur est tenu de fournir, à ses frais, les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service, et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

Art. 17. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis. L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires, suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paie, sans recours contre l'Administration, et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans des bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1er août 1827, concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

Art. 18. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que l'architecte reconnaisse au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter et ne subit, sur le prix de l'adjudication, aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

Art. 19. — L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

Art. 20. — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'architecte ou par ses préposés. Nonobstant cette réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'architecte, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

Art. 21. — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre de l'architecte, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis.

Toutefois, si l'architecte reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison de dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions prescrites sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Art. 22. — Dans le cas où l'entrepreneur a à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu,

Quand ces démolitions se rapporteront à des monuments religieux ou historiques, l'entrepreneur sera soumis à toutes les sujétions imposées pour la conservation de ces monuments, par la circulaire du Ministre des cultes du 26 février 1849, et par celle du Ministre de l'intérieur du 9 février 1841.

Art. 23. — L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

Art. 24. — Lorsque l'architecte juge à propos d'employer des matières neuves ou de démolitions appartenant à la commune, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, d'après les éléments des prix du bordereau, rabais déduit.

Art. 25. — Lorsque l'architecte présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Art. 26. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries, ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente les cas de force majeure, qui, dans le délai de dix jours au plus après l'évènement, ont été signalés par l'entrepreneur. Dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Art. 27. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus, ou d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui sont désignés dans les devis, les prix en sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication, ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, après avoir été débattus par l'architecte avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'Administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision de l'Administration, il est statué par le Conseil de Préfecture.

Suivant les prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 décembre 1865, il ne sera dû à l'Architecte aucun honoraire pour ces ouvrages, à moins de conventions contraires approuvées par l'autorité supérieure.

Art. 28. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en continuer l'exécution jusqu'à concurrence d'un sixième en sus du montant de l'entreprise. Au-delà de cette limite, l'entrepreneur peut demander la résiliation de son marché.

Art. 29. — En cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestations, est réglée par le Conseil de Préfecture.

Art. 30. — Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un tiers en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

Art. 31. — Si pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, le marché peut être résilié sur la demande de l'entrepreneur.

Art. 32. — Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice de l'indemnité qui, dans ce cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Art. 33. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'architecte, un arrêté du Préfet le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas moins de dix jours, à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au Préfet, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'architecte.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédants de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle-enchère, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle-enchère amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

Art. 34. — En cas de décès ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou par les créanciers pour la continuation des travaux.

Art. 35. — Les fournitures qui pourront être faites par les habitants, en vertu de souscriptions en nature, approuvées, seront estimées suivant les bases de l'analyse des prix et déduites du montant des travaux. L'entrepreneur sera aussi tenu d'accepter les journées de prestations volontaires qui pourront lui être fournies, d'après un rôle dûment approuvé, pour le transport des matériaux. La valeur de ces journées, estimée aux prix courants en usage dans le pays, sera également déduite de la valeur des travaux.

TITRE III. — **Règlement des dépenses.**

Art. 36. — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectués, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 22, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesage, invoquer en sa faveur les usages et coutumes.

Art. 37. — Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Art. 38. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise, que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde les ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, est présenté, sans déplacement, à l'acceptation de l'entrepreneur ; il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, est, en outre, autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'architecte, celles dont il veut se procurer les expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour l'applicetion des prix que pour les quantités d'ouvrages.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit dans les dix jours qui suivent la présentation des pièces.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever des réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après le délai de dix jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait pas signé, ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent au décompte général et définitif de l'entreprise.

Elles s'appliquent aussi aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Art. 39. — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les pr'x du marché qui ont été consentis par lui.

Art. 40. — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 32, 33 et 34, les outils et équipages existants sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par la commune si l'entrepreneur ou ses ayant-droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'Administration, dans les cas prévus par les articles 8, 29, 32, 34 et 35.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par la commune aux prix de l'adjudication.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte.

TITRE IV. — **Paiements.**

Art. 41. — Les paiements d'à-comptes s'effectuent en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie et d'un centième pour la caisse de secours des ouvriers.

Il est, en outre, délivré des à-comptes sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 47 ci-après.

Art. 42. — Si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Art. 43. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire, par l'architecte, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 44. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, et d'un an pour les ouvrages d'art. Pendant la durée de ce déiai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Art. 45. — Le dernier dixième n'est payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 18.

Art. 46. — Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les six mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai de six mois, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due.

TITRE V. — **Contestations.**

Art. 47. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'architecte et l'entrepreneur, il en est référé au Préfet.

Dans les cas prévus par l'article 21 et par le deuxième paragraphe de l'article 26, si l'entrepreneur conteste les faits, l'architecte dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de vingt-quatre heures; ce procès-verbal est transmis au Préfet pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

Art. 48. — En cas de contestation avec l'architecte, l'entrepreneur doit adresser au Préfet un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au Préfet, l'Administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse.

Art. 49. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant le Conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 50. — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant des Administrations communales et hospitalières, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux conditions du présent cahier des charges.

Clauses et conditions particulières.

Art. 51. — Il est accordé à l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux un delai de Vingt mois à partir de l'approbation de Monsieur le Préfet

Art. 52. — Les paiements auront lieu de la manière suivante :

Des a-comptes seront remis à l'entrepreneur en cours d'exécution et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur des certificats dressés par l'architecte et constatant leur degré d'avancement ; ces a-comptes représenteront les neuf dixièmes de la valeur des ouvrages exécutés et les quatre cinquièmes de la valeur des approvisionnements se trouvant à pied-d'œuvre

Le Dernier Dixieme ainsi que le cautionnement ne seront restitués à l'entrepreneur qu'après la réception définitive des travaux qui aura lieu un an après la réception provisoire ; cette dernière sera faite dans les trois mois qui suivront leur entier achèvement.

Art 53e La commune se réserve faute de fonds le droit de renvoyer à une époque ultérieure la construction des deux nouvelles sacristies ainsi que la flèche du clocher, sans que l'entrepreneur puisse réclamer aucun dommage-intérêt ni indemnité à quelque titre que ce soit.

Art 54e En cas de retard l'entrepreneur sera tenu de payer à la commune d'Echandelys une amande de cinq francs par chaque jour de retard après l'expiration du délai fixé à l'article 51e ci dessus.

Art 55e Le cautionnement est fixé à douze cents francs.

Art 56e Tous les matériaux provenant des démolitions et non employés dans la reconstruction restent la propriété de la commune d'Echandelys.

Fait et dressé par nous, Maire de la commune de Echandelys soussigné.

A Echandelys le 25 juillet 1882

Le Maire,

COMMUNE DE ECHANDELYS PUY-DE-D

Vu par nous, architecte soussigné, pour adhésion en ce qui nous concerne.

A Riom le 30 juillet 1882

Vu et approuvé par nous, Préfet du département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 14 Septembre 1882.

POUR LE PRÉFET

Le Conseiller de Préfecture délégué

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Construction du presbytère d'Echandelys. 1848.

1° pierre de taille.

porte d'entrée 7 pieds sur 3 1/2
Deux fenêtres au Salon et deux à la Cuisine de 5 pieds sur 3, chacune.
une fenêtre à la fruitière et fenêtre à la dépense de 1 pied 1/2, sur 1 pied.
une fenêtre à la chambre de la servante 2 pieds 1/2 sur 2.
(une fenêtre à la petite chambre du Salon 3 1/2 sur 2 pieds 10 pouces.
Les trois fenêtres du levant au premier étage, 4 pieds sur 2 p. 4 pouces; les quatre fenêtres ont leurs croisées de pierres.)
porte de la cuisine à l'écurie 5 1/2 sur 2 1/2.
cheminée de la cuisine 5 1/2 de haut, 6 1/2 de manteau ou 7.
devant de cheminée en pierre en pan 5 1/2 de large et 3 de haut.
pavé de la cheminée une toise carrée.
cheminée du Salon 3 1/2 de haut sur 4 1/2 de manteau.
devant de cheminée ~~et~~ pavé du Salon 26 pieds
porte du Salon et de la cuisine 6 sur 3.
pavé entre les portes du Salon et de la cuisine 7 sur 6.
escalier de la cave 13 marches de 4 pieds de large.
porte de la cave et celle intérieure 5. sur 3 1/2.
trois soupiraux de 18 pouces sur 4 de haut.
au premier étage, cinq fenêtres au couchant de 4 1/2 sur 2, 10 pouces et chaque quatre portes de 6 pieds sur 2 1/2.
au galetas, cinq fenêtres de 2 pieds sur ~~1~~ 1 1/2. Deux, ont leurs croisées de pierres.

Ecurie.

porte de l'écurie 6 1/4 sur 3.
deux fenêtres à l'écurie de 2 pieds sur 1 1/2. une a sa croisée de pierre.
Deux fenêtres au fénil 3 sur 3, et 2 sur 1 1/2.
portail 7 1/2 de haut sur 4.

2° Bois. ~~Lam~~
huit poutres vivées de 11 pouces sur 9 de 18 p 1/2 de long.
huit poutrelles vivées de 11 pouces sur 4 1/2 de 18 pieds 1/2 de long.
quatre poutres vivées de 11 pouces sur 9 de 9 pieds 1/2 de long.
quatre poutrelles vivées de 11 sur 4 1/2 de neuf pieds et 1/2 de long.
44 solivaux de 7 1/2 de long. (a raison de 3 pur mètre) ou 126 à raison dix sur 4 pouces ou 4 1/2 pur mètre.)
130 solivaux de 8 pieds et 1/2 (a raison de 3 pur mètre) ou 192 a raison dix sur 4 pouces ou 4 1/2 pur mètre.
14 solivaux de 6 pieds 1/2 a raison de 3 pur mètre, ou 21 à raison de 4 1/2 pur mètre
10 solivaux de 12 1/2 à raison de 3 pur mètre, ou 15 a raison de 4 1/2 pur mètre.
Lambourdes pour le Salon et la cuisine de 16 pieds, ou de 24.
64 pieds de planches de 12 pieds 3 pouces de long pour Salon et cuisine

130 pieds de planches de 8 pieds 9 pouces de long pour les planchers du premier et du galetas. ou 195 planches de 8 pouces, sur 8 pieds 9 pouces de long.
84 pieds de planches de 7 pieds 1/2 pour planchers du premier et galetas. (ou 126 planches de 8 pouces de large sur 7 1/2 de long.
14 pieds de planches de 12 pieds ~~et 1/2~~ de long. (ou 21 planches de 8 pouces de large.
10. pieds de planches de 15 pieds et 1/2 de long. (ou 15 planches de 8 pouces de long.
Les planches pour doubler le plancher du galetas n'y sont pas comprises.
Bois pour les rayons de la soutterraine de 9 pieds et 1/2 de long et 8 pieds, 4 pouces de haut
pour la dépense de salon de 6 pieds sur 8 pieds 4 pouces de haut
Bois pour les garlandages de 8 pieds 4 pouces de haut, 5 pouces d'epaisseur.
trois tirans au galetas de 27 pieds.
quatre montants pour les deux escaliers de 16 pieds de long, 10 pouces de large
4 pouces d'epaisseur, où seront établi 15 marches de 6 pouces 1/2 de haut
et 9 pouces et 7 lignes de balai.
Bois du toit. . .

Bois pour l'Heurie

L'heurie aura 34 pieds du couchant au levant et 20 a 26 du nord au midi
en transportant la maison deux pieds plus près de l'hangard de Mr. Desclozys
ou plutôt en ne laissant que 3 pieds entre l'hangard et la maison,
au lieu de vingt, comme on étoit convenu.
pour le plancher, vient poutres de 9 pouces au moins bout, et de 20 a 25
pieds de long, c'est à dire augmentant chaque poutre de 8 pouces, ou 19 pieds
8 pouces, 20, 4, 21, 21, 8, 22, 4, 23, 23, 8, 24, 4, 25. pieds.
plus deux poutrelles l'une de 19 pieds 1/2, et l'autre de 24 1/2.
planches de 6 pieds et 3 pouces de long pour le fenil 40 pieds.

Devis estimatif de la construction du presbytère de la commune d'Chandelys, canton de St. Germain-Laval, y compris l'écurie et la cloture du jardin, dressé par le Sieur

	1°. La maison	quantité	prix	Sommes
			f. c	f. c
1.	pour démolir la maison et l'écurie			25.
2.	pour creuser la cave et tous les fondemens			25
3.	Grosse maçonnerie à chaux et sable, de 66 centimètres d'épaisseur, pour la maison et la cave — mètres	448	2.25	1008.
4.	pierres de taille pour neuf portes, douze grandes fenêtres, neuf petites, quatre cheminées, l'escalier de la cave avec deux soupiraux — mètres	150	1.65	247.50
5.	Chaînons ou quarlandages	68	1.50	102.
6.	Voute de la cave qui aura deux mètres 33 centim. sous clef	48	2.50	120.
7.	Briques pour les cheminées, huit cents	800	4.,,	32.
8.	tuiles pour le toit, cent quarante cinq mètres	145	,,75	108.75
9.	Crepissage intérieur et extérieur			140.
10.	Dix poutres vivées de 30 centimètres sur 25	10	18.	180
11.	huit poutrelles ou demi poutres de 30 centimètres sur 12	8	9.	72.
12.	Solivaux, cent cinquante mètres courans	150	.40	60.
13.	Tetes de toit, sablières, planches, et trois tirans, ensemble la fourniture en bloc			236.
14.	planchers du sol, premier et galetas qui sera doublé — mètres	360	1.50	540.
15.	Croisées d'un mètre cinquante centimètres sur 42 centimètres, bois de chêne	14	15.	210.
16.	Croisées de 66 centimètres sur cinquante et au dessous id.	6	5.	30.
17.	Battant de la porte d'entrée en bois de chêne, avec l'imposte	1	10.	10.
18.	Battans des portes intérieures en panneaux, ferrées et posées	15	6.,,	90.
19.	Battants de fenêtres non vitrées ferrées et posées	3	2.,,	6.
20.	Contrevent en bois de sapin ainsi que tous les planchers posés et ferrés	14	7.	94.
21.	Lambourdes, plaintes ou cordons			30.
22.	Rayons dans l'office de la cuisine et la dépense, du salon et			30.
23.	Deux escaliers en sapin de deux couverts chaque pour aller aux galetas			60.
24.	huit serrures et tout centre ferremente			100.
25	Clous			50
26.	pour barrer toutes les fenêtres petites et grandes du Rez de chaussée de la maison et de l'écurie, fer de 27 sur 27	38	2.40	91.20
27.	plomb pour barrer, 15 kilogrammes à 80 centimes la kilog.	15	.80	12.
	totaux a reporter			3733.45

		quantité	prix f. c.	sommes f. c.
	(3733.45)			
	report			3733.45
	2° l'Ecurie.			
28	Grosse maçonnerie à chaux et sable de 66 centimètres ... mètres	220	2.25	495.
29	pierres de taille pour deux portes et quatre fenêtres	22	1.65	36.30
30	petites croisées à l'écurie, vitrées ferrées et placées —	2	5.	10.
31	Battant de la porte de l'écurie en sapin ferrée et posée avec verrous	1	6.	6.
32	Battans de deux fenêtres non vitrées, ferrés et posés	2	2.50	5.
33	poutres qui auront un bout 25 centimètres —	12	6.	72.
34	planches du fenil où il y aura du plancher au tout 2 mètres au moins	60	.80	48.
35	tetes de toit, planches, verges &c en bloc — — —			100
36	tuilles	64	.75	48.
37	Crepissage interieur et exterieur.			60.
38	pavé de l'écurie, escalier, crèche et ratelier de 4 mètres			60.
39	clous —			10.
	(932.30)			
	Cour et cloture du jardin.			
	pierres de taille pour le portail ~~et la porte du jardin qui aura~~ fait en forme d'arcceau et qui aura deux mètres 66 centimètres sous clef de haut et autant de large — — —	13	1.65	21.45
	pierre de taille pour la porte du jardin — —			
	Battant du portail y compris le petit porte ferrée et posé proprement, et celui de la porte du jardin ferré et posé en bloc			51.
	pavé de la cour			40
	~~Cloture du jardin~~ hangard au fond de la cour en bloc —			50.
	cloture du jardin. Grosse maçonnerie à chaux et sable de ~~soixante~~ cinquante centimètres d'epaisseur et de deux mètres de hauteur, non compris les fondemens — — — — — — —	160	2.	320.
	tuilles pour couvrir les dits murs. — —			18
	Depenses imprevues pour le tout. — — —			200
	~~(5384)~~ (5384.20)			
				5384.20

		Sommes f. c
Report		5344.20
Ci Déduire.		
1° la pierre brute de l'ancienne maison	f c.	
— de l'ancienne leurie		
— de la cloture du jardin	500.	
— de la partie sud de l'ancien cimetiere		
2° pierre de taille de l'ancienne maison et de l'leurie	80.	
3. Sept croisées pouvant servir au nouveau batiment	75.	1065.
4. poutres et vieux bois de l'leurie	80.	
5. poutres et vieux bois de l'ancienne maison	200.	
6. tuilles de l'ancienne maison et de l'leurie	100.	
7. barres de fer de deux fenêtres	30.	
		4319.20

Les habitans de la commune d'Etaundelys s'engagent a conduire gratis, 1° tous les bois necessaires. 2° les tuilles et briques. 3° 440 mesures de chaux. 4° la pierre de taille prise dans la commune et la pierre brute qui manquera, prise près du Bourg. Le tout estimé a 6 ou 700 f, moyennant peut-être quelque petite dépense imprevue.

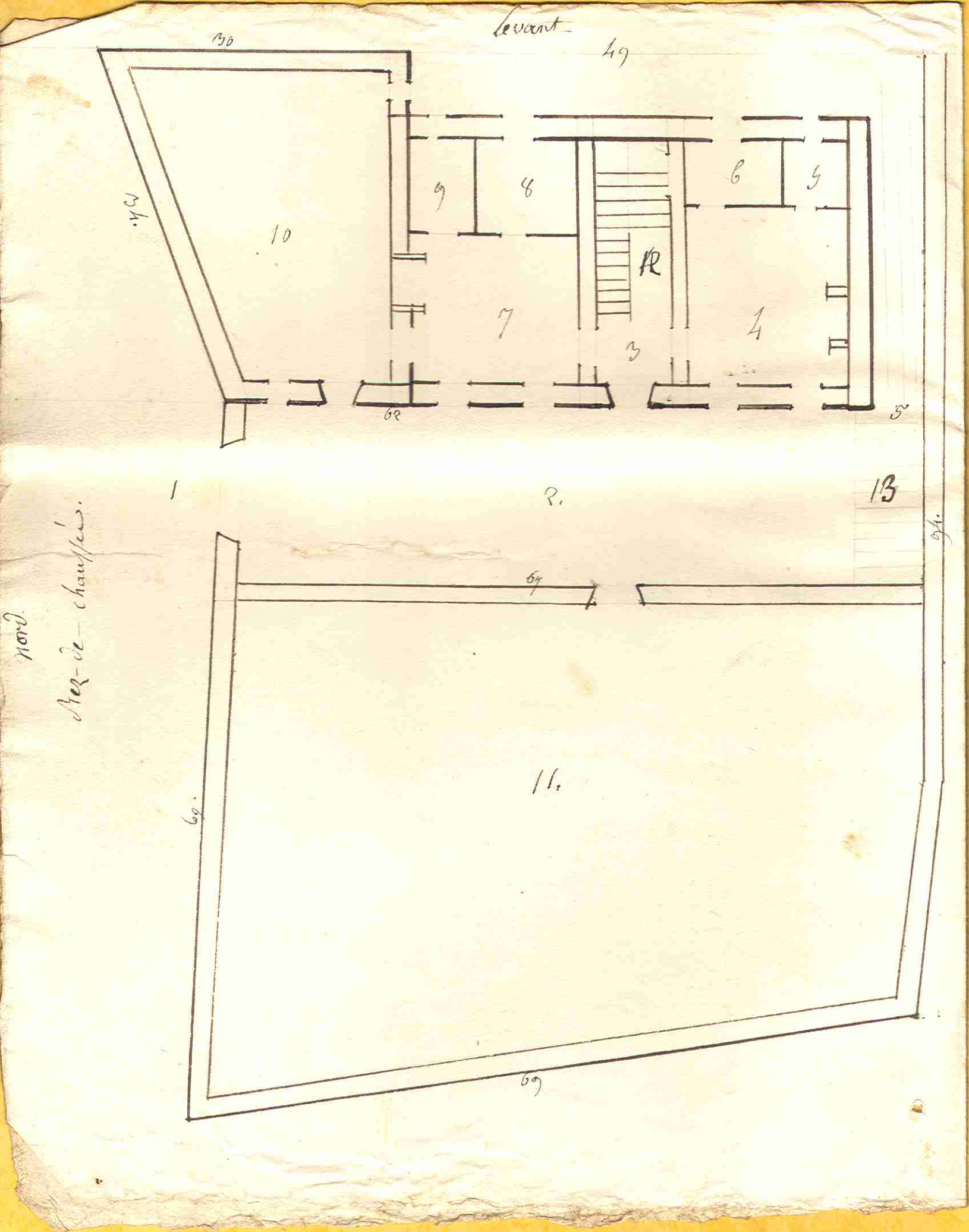
Levant
36
47
10
9
8
6
5
R
7
4
3
62
5
1
2.
13
54
64
11.
69
69
nord
Mer-de-chaussées.

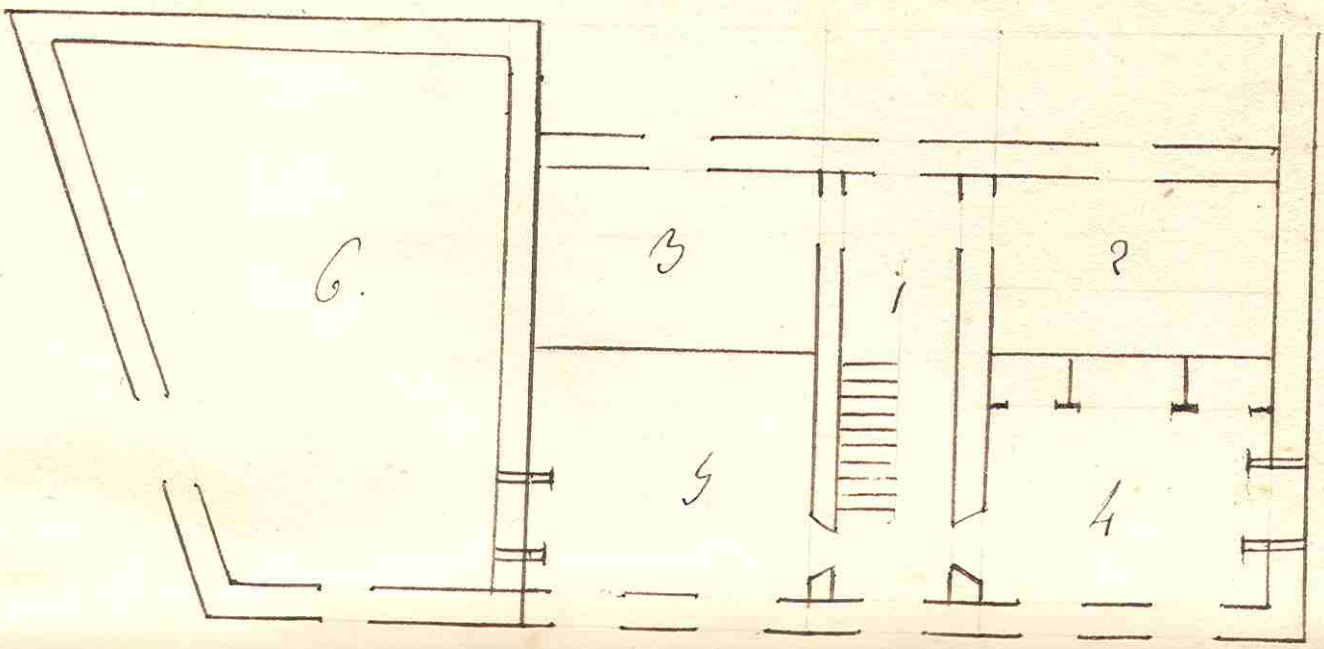
6.
3
1
2
5
4

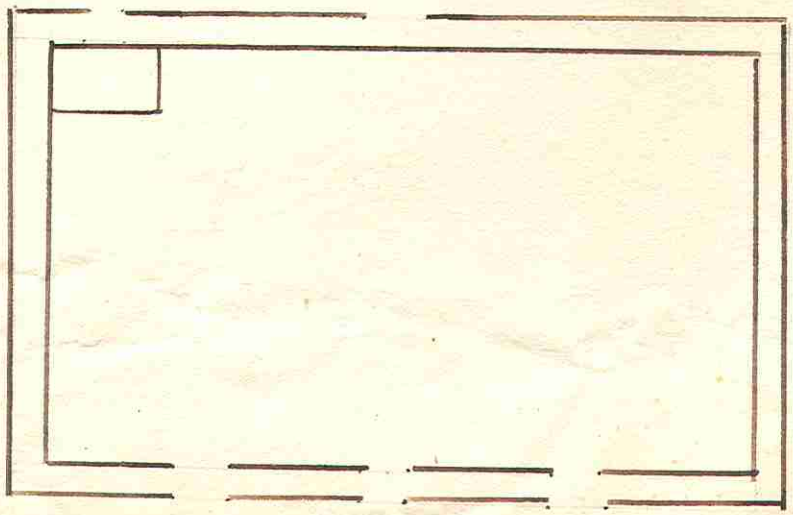

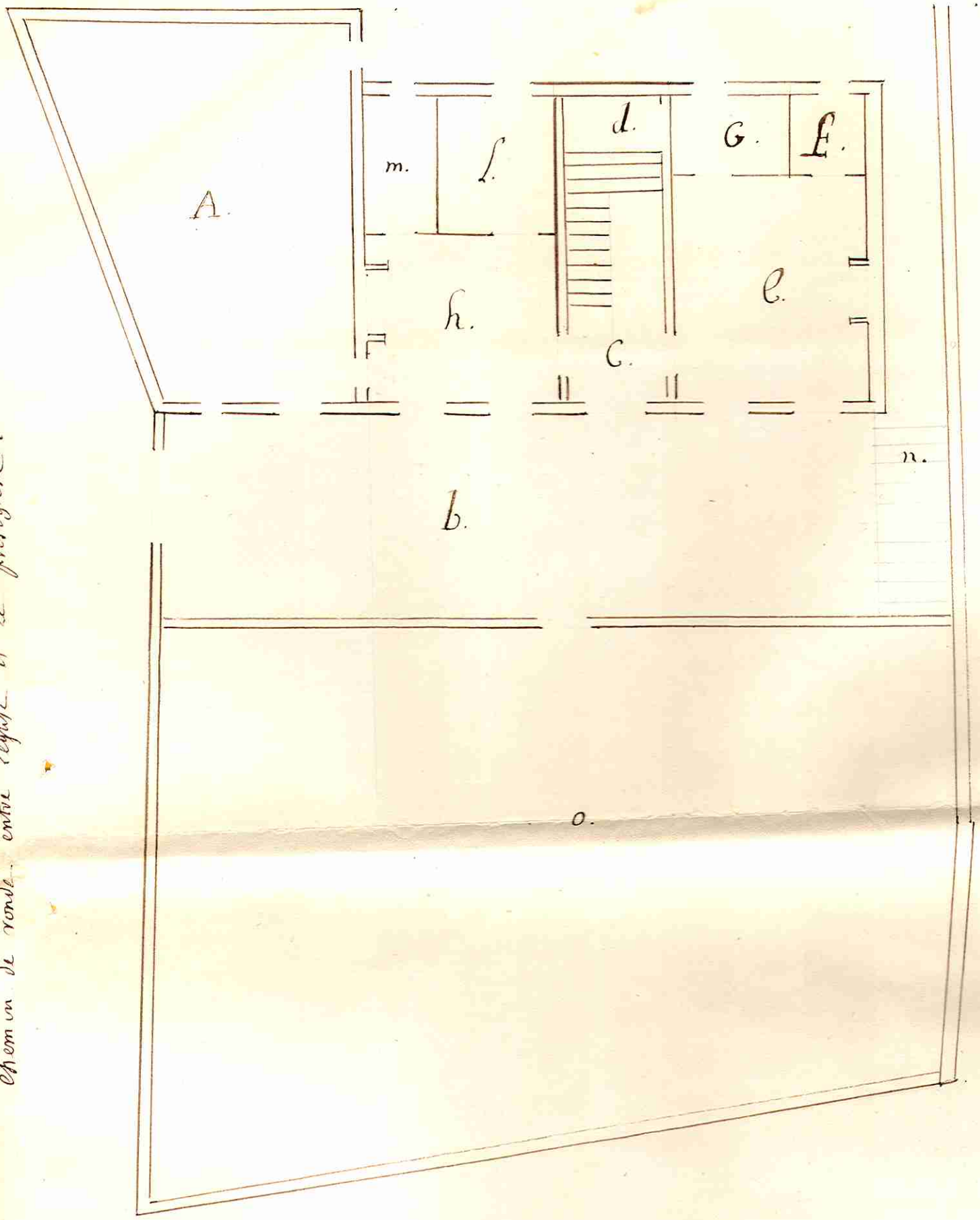

Hangard de Mr le Comte Duchoys

chemin de ronde entre l'église et le presbytère.

A. Ecurie.
b. Cour.
C. entrée de la maison et corridor.
d. porte de la cave établie sous le Salon.
e. Salon.
f. Dépense.
G. petite chambre à mettre un lit.
h. Cuisine
l. chambre de la Servante.
m. office ou soutiarde.
n. hangard pour mettre le bois.
o. jardin.

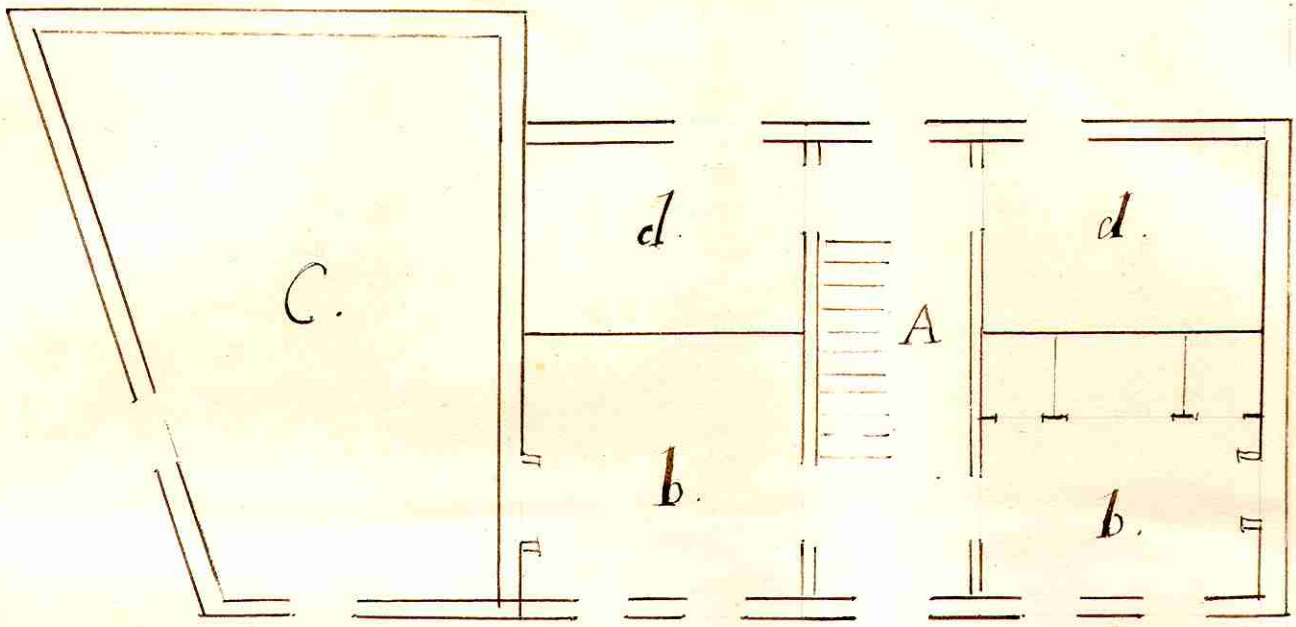

A. Corridor.
B. Chambres du Curé et du Vicaire.
d. Chambres à donner.
C. fenil.

Galetas.

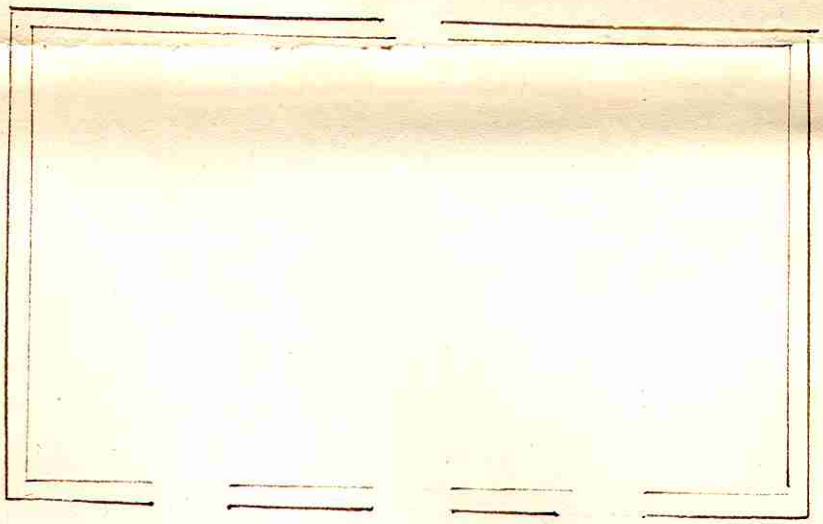

Le tout est basé sur une echelle d'un mètre representé par six millimètres.

pierres de Taille, bois de construction, et dimension de chaque chose pour la construction du presbytère d'Echandelys. 1848.

1°. pierres de taille.

porte d'entrée de la maison. 7 pieds et 1/2 de haut, sur 3 pieds et 1/2 de large y compris l'imposte.

Deux fenetres au salon et deux à la cuisine de 5 pieds de haut, sur 3 pieds de large. 28 à 30 pouces d'avant-chœur.

Une petite fenêtre à la souillarde de la cuisine et une autre à la dépente du salon d'un pied et 10 pouces de haut et d'un pied de large.

Une fenetre à la chambre de la servante de 2 pieds 1/2 de haut, sur deux pieds de large.

une fenetre à la petite chambre du salon de 3 pieds et 1/2 de haut sur 2 pieds et 10 pouces de large.

porte de la cuisine à l'écurie de 5 pieds et 1/2 de haut, sur 2 pieds et 1/2 de large.

cheminée de la cuisine de 5 pieds et 1/4 de haut, sur 6 de large ou 7 avec le manteau.

Devant de cheminée en pierre à feu de 5 et 1/2 de large sur 2 et 1/2 ou 3 pieds de haut.

pavé de la cheminée de la cuisine, une toise carrée.

cheminée du salon. 3 pieds et 1/2 de haut, sur 4 et 1/2 de large.

pavé de la cheminée du salon, une demi toise carrée environ.

portes du salon et de la cuisine, 6 pieds de haut et 3 de large

pavé entre les portes du salon et de la cuisine, 7 pieds sur 6.

Escalier pour descendre à la cave, a 4 pieds de profondeur, 14 marches y compris le pavé d'entrée, ou 13 marches de 4 pieds de long, 10 pouces de balais et 6 pouces, 10 lignes de haut.

porte de la cave de 5 pieds et 2 pouces de haut, sur 3 pieds 9 pouces et 6 lignes de large.

porte intérieure de la cave. . . . . .

trois soupiraux dans la cave de 16 pouces de large sur huit de haut.

au 1er étage.

cinq fenêtres sur la façade du couchant de 4 pieds et 1/2 de haut, sur 2 pieds et 10 pouces de large.

trois fenêtres sur la façade du levant de 4 pieds de haut, sur 2 pieds et huit pouces de large.

Deux portes pour les deux chambres au couchant de 6 pieds de haut sur 2 pieds et 1/2 de large.

Deux portes pour les chambres au levant de 5 pieds et 7 pouces de haut, sur 2 pieds 5 pouces de large.

cinq fenêtres au galetas de 2 pieds de haut, sur un pied et demi environ.

leurie.

porte d'entrée de l'écurie de 6 pieds et 1/2 de haut, sur 3 de large.

Deux fenêtres à l'écurie de 2 pieds de haut sur 1 pied et 1/2 de large.

Deux fenêtres au fenil, une de 3 pieds sur 3; et l'autre de 2 sur 1 1/2.

Basse cour.

portail de 8 pieds de haut, sur 4 pieds de large environ.

porte du jardin de 5 et 3/4 de haut sur 3 de large.

2° Bois pour la maison.

huit poutres vivées de 11 pouces sur 9 d'épaisseur et 18 et 1/2 de long.

huit poutrelles vivées de 11 pouces sur 4 et 1/2 d'épaisseur et 18 et 1/2 de long.

Quatre poutres vivées de 11 pouces sur 9 d'épaisseur et 19 et 1/2 de long.

Quatre poutrelles vivées de 11 pouces sur 4 et 1/2 d'épaisseur et 9 et 1/2 de long.

Solivaux de 7 pieds et 1/4 de long, dans toute la maison, 64 à raison de 3 pour mètre, ou 96 à raison de 4 et 1/2 pour mètre. (Si les planches sont placées en travers, il faut dans ce nombre 12 Solivaux de 5 pouces d'épaisseur.)

Solivaux de 8 pieds et 3 pouces pour un court dans la cuisine, 16 à raison de 3 pour mètre, ou 24 à raison de 4 et 1/2 pour mètre. 3 Solivaux de 5 pouces d'épaisseur.

Solivaux de 9 pieds et 3 pouces pour un court dans la cuisine, 16 à raison de 3 par mètre, ou 24 à raison de 4 et 1/2 par mètre. Si les planches sont placées en travers, il faut dans ce nombre, 3 Solivaux de 5 d'épaisseur.

Solivaux de 8 pieds et 9 pouces de long, pour le Salon et les chambres, 96 à raison de 3 par mètre, ou 144 à raison de 4 et 1/2 par mètre. Si les planches sont placées en travers, il faut dans ce nombre 18 solivaux de 5 pouces d'épaisseur.

Solivaux de 6 pieds de long, 14 à raison de 3 par mètre, ou 21 à raison de 4 et 1/2

Solivaux de 13 pieds et 1/2 de long, 8 à raison de 3 par mètre, ou 12 à raison de 4 et 1/2 par mètre.

Solivaux de 5 pieds et 1/4 de long, 14 à raison de 3 par mètre, ou 21 à raison de 4 et 1/2 par mètre.

Lambourdes pour le Salon et la Cuisine qui auront 16 pieds de long.

Bois pour la Soillarde qui aura 9 pieds de long, et 8 pieds 3 pouces de haut

Bois pour les Garlandages de huit pieds et 4 pouces de haut et 4 ou 5 pouces d'épaisseur

Quatre montants pour les deux escaliers, de 16 pieds de long, 9 pouces de large 4 pouces d'épaisseur, où seront etablies 15 marches de 6 pouces et 6 lignes de haut sur 11 pouces de batais.

Les bois du toit ne sont pas compris dans cet état.

N. B. Si aux planchers du 1er et du galetas les planches sont mises en travers, elles devront avoir toutes 8 pieds et 2 pouces de long. Si elles sont placées en long sur les solivaux, elles auront toutes un pied ou huit pouces de large, ni plus ni moins.

Si les planches sont placées en long sur les solivaux, il en faudra 64 pieds, de 7 pieds et 2 pouces de long; 16 pieds, de huit pieds et 2 pouces de long; 16 pieds, de neuf pieds et 2 pouces de long; 128 pieds, de 8 pieds et 9 pouces de long; 14 pieds, de 6 pieds de long; 14 pieds de 5 pieds et 3 pouces de long; huit pieds, de 13 pieds et 3 pouces de long. Les planchers de la cuisine et salon ne sont pas compris

	à 3 le mètre		à 4 1/2 le mètre	
Solivaux de 7 pieds 3 pouces	64.		96	
Solivaux de 8 pieds 3 pouces	16.		24	
Solivaux de 9 pieds 3 pouces	16.	228	24	342
Solivaux de 8 pieds 9 pouces	96.		144	
Solivaux de 6 pieds	14		21	
Solivaux de 13 pieds et 6 pouces	8		12	
Solivaux de 5 pieds et 3 pouces	14.		21.	

Bois pour l'écurie.

l'écurie aura intérieurement 30 pieds du couchant au levant et 16 et 22 pieds du nord au midi, en transportant la maison deux pieds plus près de l'hangard de M.r Des Roys, ou plutôt en ne laissant que 3 pieds entre l'hangard et la maison, au lieu de 5 comme on avoit convenu, ce qui donnera à toute la faude du couchant 64 pieds au lieu de 62.

huit poutres pour le plancher du fenit, de 9 pouces au menu bout, et de 18 pieds 9 pouces à 24 pieds, c'est à dire en augmentant chaque poutre de 9 pouces; ou la 1.re aura 18 pieds et 9 pouces; la 2.de 19 pieds et 6 pouces; la 3.e 20 pieds et 3 pouces; la 4.e 21 pieds; la 5.e 21 pieds et 9 pouces; la 6.e 22 pieds et 6 pouces; la 7.e 23 pieds et 3 pouces; la 8.e 24 pieds

Deux poutrelles l'une de 18 pieds et l'autre de 24 pieds et 9 pouces.

Les planches du galetas de la vieille maison, qui ont près de 7 pieds, feront le plancher du fenit.

Les bois du toit n'y sont pas compris.

Sont à faire

4 ~~fenêtres~~ croisées de 3 pieds de haut, sur 3 pieds de large	4
5 ~~fenêtres~~ croisées de 4 pieds et 1/2 de haut, sur 2 pieds et 10 pouces	5
1 croisée de 2 pieds et 1/2 de haut, sur 2 pieds de large	1
2 croisées de 2 pieds de haut sur 1 pieds et 1/2 de large	2
2 croisées de 1 pieds et 1/2 de haut sur un pieds de large	2

Sous-Préfecture
D'Ambert

Empire Français

Clermont le 31 Mars

Monsieur, J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté de ce jour par lequel je vous ai délégué pour procéder à l'acquisition d'un terrain et d'une écurie dont l'emplacement est destiné à la construction d'un presbytère à Chandelys et pour assurer cette construction elle même.

Dès la réception de la présente vous appellerez le Sr Plotte propriétaire des immeubles ci-dessus désignés à vous en consentir l'aliénation en votre qualité de représentant de la commune d'Chandelys. Vous adresserez à Mr le Sous-Préfet D'Ambert la minute de cet acte pour être revêtu de mon approbation il sera accompagné d'une copie sur papier libre qui restera dans mes bureaux.

Vous vous servirez pour votre correspondance avec Monsieur le Sous-Préfet, du couvert de Mr le Maire d'Chandelys, ou de celui du Maire d'Auzelles.

Le Préfet

En attendant que je vous renvoie approuvé l'acte d'acquisition, avec mes instructions, vous inviterez Mr Dulier, Agent voyer principal d'Ambert à dresser des plans, devis rapport etc sur le projet de reconstruction dont il s'agit.

Vous lui recommanderez de s'attacher à ne point dépasser dans ses prévisions la somme de 5.000 f

Agréez, etc.

Pour le Préfet
Le Conseiller de Préfecture délégué
Signé Baden

Pour copie Conforme
Le Sous-Préfet d'Ambert

Sous-Préfecture
D'Ambert

Empire Français

Clermont Fd le 31 Mai 1853.

Le Conseil Municipal d'Echandelys a proposé dans sa délibération du 17 avril dernier, de remettre en adjudication le projet de reconstruction du Presbytère rédigé par Mr Gay.

Cette proposition ne peut être admise, car, d'après l'usage établi il faut que le projet soit préalablement soumis au Cel départemental des bâtiments civils, et qu'il soit rédigé par un homme de l'art qui ne soit point susceptible de devenir adjudicaire. Il me semble donc utile que Mr Julien Agent-voyer Pal de l'arrondt d'Ambert, soit chargé de dresser un projet en se réglant sur les ressources de la commune. Veuillez lui recommander de se rendre, dans le plus bref, sur les lieux. Vous ferez en sorte que ce projet m'arrive en même temps que le budget additl afin que j'aie les élémens nécessaires pour me fixer tant à la fois sur le chiffre des fonds disponibles et sur celui de la dépense.

Il va sans dire toutefois que le projet qui sera dressé produira un local suffisant pour loger convenablement le curé; et s'il arrivait que, toutes économies étant faites, la commune se trouvât en déficit, le conseil Mal devra assurer les moyens d'en couvrir les 3/4; il demandera un secours pour le reste.

Je ne tiens point d'ailleurs, à ce que Mr Cartier poursuive cette affaire, si Mr le Maire doit mettre toute l'activité possible à vous seconder dans son instruction.

Cependant je suis informé qu'une maison commode et convenable serait actuellement à vendre à Echandelys et qu'on pourrait l'obtenir au prix de 4000f au plus.

plus. Je vous prie d'inviter le Maire à faire délibérer avant tout, le Conseil municipal sur ce projet. Ce n'est que dans le cas où il ne serait point admis que on s'occupera d'exécuter les dispositions qui précèdent.

Agréez, etc.
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Signé : Vte Dupreissac
Pour copie conforme
Le Sous-Préfet d'Ambert.

D'après mon état de situation au 31 mars

La Commune a en Caisse - - - - 4485

Dans ladite somme il faut déduire 99 28 / 1772 28 / 258 87 } 2130 63 — 2130

3355

Il faut y ajouter ce qui est dû pour les salaires, la fourniture de bois - - - - - 1200

4555.

Vous pouvez disposer de cette somme, comme vous l'entendrez

p. Pour le Maire

Fouler

26 juin 1873

Monsieur

Le Sous-préfet

Je vous envoie la délibération du conseil municipal de la Commune d'Chandelis ~~au sujet~~ que vous avez requise et qui a pour objet la construction d'un Presbytère à Chandelis.

Dans la délibération du 17 avril dernier le conseil municipal vous a fait un exposé de ce qui s'était passé depuis plusieurs années ~~au sujet~~ pour éclairer l'administration qui avait été induite en erreur ; mais il n'a pas entendu se plaindre de la nomination d'un Commissaire spécial qui veillerait à tous les détails de l'opération. Bien au contraire il vous supplie de maintenir cette délégation qu'il regarde comme nécessaire à la bonne exécution des travaux. Il pense néanmoins que l'administration pourrait charger la même personne de la rédaction des plans et devis et de la surveillance des détails, ce qui épargnerait beaucoup de frais à la Commune

Je me joins au conseil municipal pour vous demander le maintien d'une délégation spéciale.

Recevez

Chaudeles 25 avril 1853.

Monsieur le préfet

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
22
AVRIL
1853

Je vous adresse une délibération du conseil municipal de la Commune d'Chaudeles qui a pour but de vous présenter quelques observations au sujet de la reconstruction du presbytère.

Je vous envoie également toutes les pièces de l'adjudication de 1847 qui n'a pas été approuvée par l'administration supérieure, pour que vous puissiez faire vérifier les faits que le conseil municipal vous expose.

~~Vous voudrez bien nous envoyer ces pièces pour qu'elles puissent servir de base à un nouveau projet.~~

Nous espérons, Monsieur le préfet qu'après avoir pris une connaissance exacte de ce qui s'est passé vous reconnaîtrez que ni le conseil municipal ni le

Maire n'ont montré de résistance aux vues de l'administration supérieure.

PRÉFECTURE DE PUY-DE-DÔME
JUIN 1892
22

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre dévoué serviteur

Chabrignac

D'après un état de situation qui m'a été fourni par M. le receveur municipal le montant de la caisse au 31 mars dernier est de — 543f

Dont il faut déduire pour les chemins vicinaux ou pour l'instruction publique — 2130 —

Reste de disponible. — 3355 —

Il convient d'ajouter un recouvrement à faire par des sections relevant ensuite à — 600 —

Total — 4155.

Veuillez donner des ordres à M. Cartier délégué pour qu'il ne dépasse pas les ressources communales dans la fixation des dépenses.

Recevez M. le Sous préfet

a Mr. le préfet.

5 bis
1500
9 8 bis.

Le Conseil municipal de la Commune d'Elbeuf,

après avoir entendu la lecture qui lui a été faite par le Maire de la Commune d'Elbeuf,

1° D'une lettre de Mr. le Sous préfet d'Andelys, en date du 13 avril courant par laquelle il indique qu'en 1835, il y a eu un projet pour l'achat de terrain destiné à la construction d'un presbytère dont la dépense pouvait s'élever à 5555 f. ; que le Conseil municipal avait refusé de donner son concours à cette opération et que Mr. le préfet avait délégué Mr. Carlier pour mettre à l'exécution ce projet, lequel dit Mr. le Sous préfet paraît actuellement s'exécuter puisqu'il ajoute que la Commune possède un fond disponible de 4897 f.

+ a rendu = rapports inégaux

2° De l'avis de Mr. le préfet qui délègue Mr. Carlier ancien vérificateur pour assister à la construction du Bâtiment.

3° De la lettre de Mr. le préfet à Mr. Carlier qui lui enjoint de faire appeler les propriétaires à l'effet de lui acquérir les terrains dont l'acquisition est projetée.

Le Conseil municipal après avoir entendu la lecture des pièces ci-dessus mentionnées, considérant que Mr. le préfet a été mal éclairé sur tous ce qui est passé au sujet du projet d'un nouveau presbytère et voulant lui faire comprendre qu'il n'est en aucun manière valable de sa part, les deux de lui présenter les observations suivantes.

+ Comprenant un jardin et une lieue attenant à l'ancien presbytère

1° C'est à tort que Mr. le préfet veut faire entrer les terrains du nommé Letellier dans les terrains ayant été acquis par la Commune d'Elbeuf, les premiers en vertu du 25 mars 1835 sur ordre de l'appréciateur de Mr. le préfet.

A cette époque Mr. le Maire d'Elbeuf a demandé qu'on lui fît des améliorations dans le presbytère reconnaissant qu'en dérogeant de l'acquisition du jardin et de l'élève qui attenait à son

presbytère, son logement étant devenu plus convenable à demandé qu'on lui fît des améliorations dans le presbytère ancien et qu'on le fît abandonner pour le moment le projet de nouveau bâtiment.

En 1847 le Conseil municipal a rejeté le projet de nouveau bâtiment de presbytère en disant et en plus outre défaite par Mr. Gaing dans lettre du 10 avril 1847 des

~~Des changements avait été apportés à ce devis~~

4223 90 4133

une adjudication allait faire le 10 fév. 1847 au profit de Jean Michel Fouchemin pour le prix et somme de 4107 f.

+ avec Geometre = Voyer cette Gemain Ulme

Cette adjudication alait Ancyja sur le protest pour qu'il y eut une adjudication mais par sa lettre du 22 fév. 1848 il refusait d'approuver cette adjudication sur le motif que la somme n'avait que 3200 francs et que le devis s'élevait après fait sur cet objet cette adjudication devait être faite dans les formes régulières et enregistrée

et cette façon, par suite de hasards politiques, le projet de nouveau bâtiment alait de nouveau être retardé;

De nouvelles ameliorations avaient été faites au presbytère ancien et Mr le Desmarais adressait à plusieurs reprises qu'il pourrait jouir du logement tel qu'il était plutôt que de rester sans pouvoir habiter dans un mois ou deux pendant le temps qu'on mettrait à reconstruire.

C'est dans cette position que le Conseil municipal a agréé la nomination de Mr Carbin et a reconnu qu'en sacrifiant de la part des ministres jouissant du presbytère la Construction d'un presbytère commodes.

Il a pris ~~[illegible]~~ que après avoir lu ami tout ce qui était passé Mr le protest Ministre qu'il ne a lui de nouveaux vœux de la part de ses amis.

Il a été convenu le projet de lui même le Conseil municipal voulant avant en a une fois tout dans ancien que le projet d'adjudication qui avait été dressé en 1847 fait après avoir les changements et les améliorations qu'on pourrait y introduire.

+ qui ne pas le le mouvement et de fabrication de la chose

il demande encore que Mr le protest fasse payer ancien le fabrication de la Chose municipale de la Commune d'Chandrée. Après il résultait de la delibération faite par Mr le protest dans sa lettre du 13 avril courant et de son nouveau devis que les frais du presbytère seraient à la 8697 f. Tous disque le Conseil municipal crois devoir y joindre le revenu que la commune doit avoir à faire ses affaires futures, pour avoir faite dans une prairie Cette la nouvelle fontaine il ne a de dépense qu'à revenir une sf. de 1000 f.

La difficulté que vous remarquez provient sans doute de ce que M. le Surintendant ne peut pas distraire de l'S. totale les fonds affectés aux chemins vicinaux et à l'instruction publique ou que dans le distraire il ne puisse être chargé sans aucun prétexte.

La Commission municipale espère M. le Sénateur que vous voudrez bien prendre la Commission intérieure les observations qui ont l'honneur de vous présenter et que vous voudrez bien donner à M. Carlier de vive voix les instructions qui lui permettront d'arriver à une solution immédiate sans dépasser les ressources de la Commune, d'un côté la Commission municipale lui donnera sans Commune aussitôt le plus tôt possible pour aplanir les difficultés qui pourraient se présenter.

Monsieur le préfet

Je vous adresse une délibération du conseil municipal de la Commune de Echandelys qui a pour but de vous présenter quelques observations au sujet de la reconstruction du Presbytère ;

Je vous envoie également toutes les pièces de l'adjudication de 1847 qui n'a pas été approuvée par l'administration supérieure pour que vous puissiez faire vérifier les faits que le conseil municipal vous expose.

Vous voudrez bien nous renvoyer ces pièces pour qu'elles puissent servir de base à un nouveau projet

Nous espérons Monsieur le préfet qu'après avoir pris une connaissance exacte de ce qui s'est passé vous reconnaîtrez que ni le conseil municipal ni le maire n'ont montré ~~dans~~ dans ~~cette~~ occasion aucun ~~mauvais vouloir~~ de résistance aux vues de l'administration supérieure.

18 avril 1853.

Sous-Préfecture
D'Ambert

Empire Français.

Arrêté

Le Préfet du Département du Puy-de-Dôme,

Vu l'ordonnance royale du 31 juillet 1834, qui autorise la commune d'Echandelys à acquérir moyennant quinze cents francs un terrain et une écurie destinés à servir d'emplacement pour la construction d'un Presbytère et à s'imposer extraordinairement la somme de 340 fr pour payer les frais de cette acquisition et de la reconstruction projetée. ~~projetée~~.

Vu l'arrêté du 9 août 1847 qui autorise la commune à s'imposer une somme de Mille Francs pour concourir à la même dépense;

Vu les diverses instructions données à l'administration Mcle pour l'exécution du double projet d'acquisition et de reconstruction,

Vu le Budget de la commune,

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que les deux projets dont il s'agit ont été votés par le Conseil Mcl ainsi que les ressources nécessaires pour faire face aux frais d'exécution;

Considérant

Considérant que les instructions données au Maire à différentes époques n'ont point été exécutées;

Arrête:

Monsieur Carlier, ancien Vérificateur des poids et mesures, propriétaire à Auzelles est délégué pour procéder à la place du Maire d'Échandelys à l'acquisition des immeubles nécessaires pour l'emplacement d'un nouveau Presbytère et pour arriver à la construction de ce bâtiment dans la commune d'Échandelys

Pour l'exécution du présent arrêté, il est investi de tous les pouvoirs conférés au Maire par la loi.

Fait et arrêté à Clermont Fd
le 31 Mars 1853
Pour le Préfet
Le Conseiller de Préfecture délégué
signé Laden
Pour copie conforme
Le Sous-Préfet d'Ambert

PUY-DE-DOME.

Sous-Préfecture

d'Ambert.

N°

Ambert, le 18 Juin 1853.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre que M. le Préfet m'a écrite le 31 mai dernier au sujet de la reconstruction projetée du presbytère d'Echandelys.

Veuillez, je vous prie, ainsi que le recommande M. le Préfet, mettre votre Conseil en demeure de délibérer sur la question de savoir si l'on poursuivra le projet de reconstruction ou s'il peut être avantageux d'acquérir une maison qui dit-on serait à vendre et pourrait convenir pour un presbytère.

J'autorise à cet effet une réunion extraordinaire.

Vous voudrez bien me faire parvenir sans retard le vote qui sera

Echandelys.

Sera informé afin que je puisse en temps utile charger M. Duhéré, s'il y a lieu, de dresser un nouveau projet, suivant les prescriptions de l'Autorité Supérieure.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Sous-Préfet

[illegible]

PUY-DE-DOME.

Sous-Préfecture

d'Ambert.

N°

Bureau.

Ambert, le 13 avril 1853.

Monsieur le Maire,

Depuis 1835 des instructions détaillées ont été données à l'administration Municipale d'Echandelys pour parvenir à la reconstruction du Presbytère, dépense évaluée à 5555f 20c Mais autant l'Administration supérieure a fait d'efforts pour obtenir l'exécution de ce projet, autant l'administration Mcle paraît s'être attachée à les paralyser. Il est temps de mettre un terme aux entraves qu'a subies cet affaire.

Diverses décisions existent qui ont autorisé la reconstruction du Presbytère, l'acquisition du terrain sur lequel cette reconstruction doit s'effectuer et la création d'impositions extraordinaires pour faire face à la dépense. Il est constaté aujourd'hui par la comptabilité de la commune qu'elle possède un fonds disponible de 1897f 14c, cette somme est insuffisante; Mais le Conseil Mcal pourra, par une délibération qu'il prendra lorsque, les travaux adjugés, le chiffre de la dépense sera réduit du montant du rabais solliciter un secours égal au déficit alors connu.

Il y a donc plus actuellement qu'à exécuter le double projet d'acquisition et de reconstruction.

Pour arriver à ce résultat, Mr le Préfet a délégué Mr Carlier, Ancien Vérificateur des poids et mesures propriétaire à Auzelles.

J'ai l'honneur de vous adresser en vous invitant à vous y conformer une copie de l'arrêté de délégation.

Mr Mr Jains

Echandelys.

J'y joins également une copie des instructions données par Mr le Préfet à Monsieur Carlier à qui vous aurez à prêter tout le concours qui pourra lui être nécessaire.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Sous-Préfet, D'Ambert

Délibération du Conseil municipal de la Commune d'Echandelis ;

L'an mil huit cent trente cinq et le dix octobre, nous soussigné maire et membres du Conseil municipal de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint germain l'herm Département du puy de dome, Vu la délibération de la fabrique d'Echandelis en date du quatre de ce mois portant demande a la Commune d'une somme de douze cent francs, pour les réparations indispensables, à la décence du culte dans l'intérieurs de l'église,

Vu le Budget dit ladite fabrique pour l'année mil huit cent trente six en date du vingt six avril dernier, laissant aucun fonds disponible, pour cet objet

Vu enfin que la Commune d'Echandelis est déjà imposée, en vertu d'une ordonnance royal en date du août mil huit cent trente quatre pour la somme de à l'effet de construire un presbytère, et qu'une seconde imposition de douze cent francs serait pour le present une charge trop onéreuse pour ne pas dire impossible a la Commune d'Echandelis, n'avons d'autre ressource, dans cette circonstance, que de supplier Monsieur le préfet d'avoir la bonté dans son impartialité, de faire participer notre Commune aux bienfait du gouvernement en nous accordant quelque secours pour les réparations les plus indispensables, jusque ce que les circonstances nous permettent de mieux faire,

Délibération du Conseil Municipal
du 10 8bre 1885

Devis des réparations faites au presbitère d'Pehandely

1° quatres Cordeaux d'ystaulhes à Vingt francs monte quatre Vingt francs Cy ..... 80#
2° Six Cent tuilles monte quinze francs Cy 15
3° trente quinteaux Chaux à 1# 50° monte .. 45
4° quatre poutres à quinze francs pieces 60
5° Vingt quatre journée employée par Guillaume Ravaux Maçon à Deux francs Cy .. 48.
6° Dix huit journée employée par Benoit Berthelay Charpentier à Deux francs Cy ... 36.
7° Cloux ou serrement quinze francs Cy 15
8° Vitres huit francs Cy 8

Total ..... 307#

SOUS-PRÉFECTURE
d'Ambert
(Puy-de-Dôme).

N° 20

Ambert, le 20 Xbre 1876

Monsieur le Maire,

M. le Préfet me charge de vous renvoyer le dossier relatif à l'agrandissement de l'Église d'Echandelys, en vous faisant remarquer qu'il est indispensable d'y joindre un rapport motivé de l'architecte sur le mérite de la demande du Conseil de fabrique.

Ce document devra indiquer le chiffre approximatif de la dépense qu'entraînerait l'exécution du projet modifié suivant les observations ministérielles, sous la réserve desquelles la subvention de 3,000 f. a été accordée.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée

Le Sous-Préfet,

Dufoy

Monsieur le Maire d'Echandelys.

Je soussigné Norbert Chassaing, Architecte à Issoire, reconnais avoir reçu de Mr Genebrier, Maire de la commune d'Échandely, par les mains de Mr Chambe, relieur à Issoire, le solde de mes honoraires pour les projets que j'ai rédigés pour l'agrandissement de l'église et la reconstruction du presbytère de la commune d'Échandely, s'élevant à la somme de cinq cent soixante-quinze francs, trois centimes.

Issoire le dix janvier mil huit cent soixante dix neuf

Chassaing

Ministère
de ~~l'Intérieur~~ et des Cultes.

Direction générale
des Cultes.

~~2e Division.~~

~~1er~~ Bureau.

Département
du Puy-de-Dôme

Diocèse
de Clermont

Avis d'allocation d'un secours.

Paris, le 21 Juin 1882.

Monsieur le Sénateur et cher Collègue,

Vous m'avez fait l'honneur de me recommander la commune d'Eschandelys (Puy-de-Dôme) qui a sollicité le concours de l'Etat pour l'agrandissement de son église.

Je suis heureux de vous annoncer que je viens d'allouer à cette commune un secours de 4000 f.

Agréez, Monsieur le Sénateur et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre
de ~~l'Intérieur~~ et des Cultes.
Pour le Ministre :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Cultes,

Fleury

A Monsieur Salneuve, Sénateur

Ministère
de ~~l'Intérieur~~ la Justice
et des Cultes

Direction générale
des Cultes

~~Division~~

4e Bureau.

N° 1207.

Département
du Puy-de-Dôme.

Diocèse
de Clermont.

Objet
Echandely.

Paris, le 11 Avril 1882.

Monsieur le Sénateur et cher Collègue,

Vous m'avez fait l'honneur d'appeler mon attention particulière sur la demande de secours formée pour l'agrandissement de l'église d'Echandely (Puy-de-Dôme).

Dès que le Comité des Inspecteurs généraux des Travaux diocésains se sera prononcé sur le mérite de l'entreprise, j'examinerai avec intérêt les titres de cette Commune à la bienveillance du Gouvernement. Je ne manquerai pas, du reste, de vous faire connaître la décision intervenue.

Agréez, Monsieur le Sénateur et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Cultes,

Flourens

A Monsieur Salneuve, Sénateur du Puy-de-Dôme.

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME.

ARRONDISSEMENT
d'Ambert

COMMUNE
d'Echandelys

Objet des Travaux :
Agrandissement de l'Eglise

CAHIER DES CHARGES

Des Travaux à exécuter pour l'agrandissement de l'église commune d'Echandelys

Ces Travaux consistent en :

	fr. c.	fr. c.	
~~1° Démolitions~~			
~~2° Fouilles et déblais~~			
3° Maçonnerie	14.999.62	17.618.47	19380 fr. 32 c.
4° Charpente	1.871.29		
5° Menuiserie			
6° Serrurerie	294.40		
~~7° Peinture et vitrerie~~ 7° Plomberie et Zinguerie vitrerie	283.32		
A valoir pour cas imprévus	169.34	1.761.85	

Le total ci-dessus s'élevant à la somme de dix-neuf mille trois cent quatre-vingt francs 32 centimes est calculé déduction faite des économies de la commune et non compris les honoraires de l'Architecte, qui sont à la charge de la commune.

L'adjudication aura lieu à Echandelys le 11 octobre 1882 en présence du Maire, assisté de deux membres du Conseil municipal délégués et du Receveur municipal, sur soumissions timbrées et cachetées, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1837.

TITRE Ier. — Adjudications.

Art. 1er. — Nul n'est admis aux adjudications, s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier de cautionnement, ou au moins un engagement en bonne et due forme de fournir le cautionnement ; l'engagement doit être réalisé dans les huit jours de l'adjudication.

Art. 2. — Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus d'un an de date au moment de l'adjudication. Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis. Ces travaux doivent avoir été faits dans les trois dernières années.

Visé pour timbre à le 187 Reçu un franc quatre-vingts centimes. N°

Art. 3. — Le cahier des charges détermine, dans chaque cas particulier, la nature et le montant du cautionnement que l'entrepreneur doit fournir. S'il ne stipule rien à cet égard, le cautionnement est fait soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'Etat ou en immeubles, et le montant en est fixé au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie ou pour indemnités de terrain.

Les déposants de titres de rente ou autres valeurs donneront à la Caisse des dépôts et consignations pouvoir de vendre, réaliser et signer le transfert desdites valeurs.

Les immeubles seront libres de toute hypothèque, et le Receveur municipal veillera à ce qu'il en soit régulièrement justifié. Les cautionnements en immeubles seront consentis dans la forme authentique prescrite par l'article 2127 du Code Napoléon, et inscrits au bureau des hypothèques de la situation des biens grevés, suivant les dispositions de l'article 2146 du même Code.

L'inscription sera prise au nom des communes intéressées.

Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la liquidation définitive des travaux.

Ce cautionnement ne pourra être remboursé qu'en vertu d'un arrêté préfectoral qui sera pris sur la production :

1° Du récépissé du cautionnement;

2° D'un certificat du Maire constatant que les travaux ont été convenablement exécutés;

3° D'un procès-verbal de réception définitive de ces travaux, dressé en double, dont un *sur timbre* par l'architecte.

Art. 4. — L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Art. 5. — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le Préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition du devis, du bordereau des prix et du détai estimatif, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

L'architecte lui délivre en outre, gratuitement, une expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 6. — L'entrepreneur paiera comptant les frais relatifs à son adjudication sur un état arrêté par le Maire et approuvé par le Préfet. Ces frais sont ceux d'affiche et de publication, ceux de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication, et le droit d'enregistrement.

TITRE II. — **Exécution des travaux.**

Art. 7. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement de l'Administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Art. 8. — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'architecte. Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordre de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'architecte et par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'architecte les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'architecte.

Art. 9. — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le maire, sur la proposition de l'architecte, pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas d'urgence, en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service du Maire.

Art. 10. — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'architecte un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

Art. 11. — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'architecte a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Art. 12. — Le nombre des ouvriers est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire.

Art. 13. — L'entrepreneur soldera les ouvriers, commis et autres agents préposés à la surveillance des travaux. En cas de retard régulièrement constaté dans ces paiements, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 20 pluviôse an XI aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

Art. 14. — Une retenue d'un centième est exercée sur les sommes dues à l'entrepreneur, à l'effet d'assurer, sous le contrôle de l'Administration, des secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, et de subvenir aux dépenses du service médical.

La partie de cette retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

Art. 15. — S'il y a lieu de faire des épuisements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés au prix de l'adjudication.

Art. 16. — L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées aux devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service, et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

Art. 17. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis. L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires, suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paie, sans recours contre l'Administration, et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire les matériaux dans des bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1er août 1827, concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour établissements de chantiers et chemins de service.

Art. 18. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que l'architecte reconnaisse au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter et ne subit, sur le prix de l'adjudication, aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

Art. 19. — L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

Art. 20. — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'architecte ou par ses préposés. Nonobstant cette réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'architecte, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

Art. 21. — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre de l'architecte, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis.

Toutefois, si l'architecte reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues ; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison de dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions prescrites sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Art. 22. — Dans le cas où l'entrepreneur a à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés, s'il y a lieu.

Quand ces démolitions se rapporteront à des monuments religieux ou historiques, l'entrepreneur sera soumis à toutes les sujétions imposées pour la conservation de ces monuments, par la circulaire du Ministre des cultes du 26 février 1849, et par celle du Ministre de l'intérieur du 9 février 1841.

Art. 23. — L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

Art. 24. — Lorsque l'architecte juge à propos d'employer les matières neuves ou de démolitions appartenant à la commune, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, d'après les éléments des prix du bordereau, rabais déduit.

Art. 25. — Lorsque l'architecte présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Art. 26. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries, ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur. Dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Art. 27. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus, ou d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui sont désignés dans le devis, les prix en sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication, ou pour assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, après avoir été débattus par l'architecte avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'Administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision de l'Administration, il est statué par le Conseil de Préfecture.

Suivant les prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 septembre 1865, il ne sera dû à l'architecte aucun honoraire pour ces ouvrages, à moins de conventions contraires approuvées par l'autorité supérieure.

Art. 28. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en continuer l'exécution jusqu'à concurrence d'un sixième en sus du montant de l'entreprise. Au-delà de cette limite, l'entrepreneur peut demander la résiliation de son marché.

Art. 29. — En cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestations, est réglée par le Conseil de Préfecture.

Art. 30. — Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un tiers en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

Art. 31. — Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième, comparativement aux estimations du projet, le marché peut être résilié sur la demande de l'entrepreneur.

Art. 32. — Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice de l'indemnité qui, dans ce cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Art. 33. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'architecte, un arrêté du Préfet le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas moins de dix jours, à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au Préfet, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'architecte.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédants de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle-enchère, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle-enchère amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

Art. 34. — En cas de décès ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou par les créanciers pour la continuation des travaux.

Art. 35. — Les fournitures qui pourront être faites par les habitants, en vertu de souscriptions en nature, approuvées, seront estimées suivant les bases de l'analyse des prix et déduites du montant des travaux. L'entrepreneur sera aussi tenu d'accepter les journées de prestations volontaires qui pourront lui être fournies, d'après un rôle dûment approuvé, pour le transport des matériaux. La valeur de ces journées, estimée aux prix courants en usage dans le pays, sera également déduite de la valeur des travaux.

TITRE III. — **Règlement des dépenses.**

Art. 36. — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectués suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 22, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les usages et coutumes.

Art. 37. — Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Art. 38. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise, que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré n'a pu être arrêté définitivement, et la seconde les ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, est présenté, sans déplacement, à l'acceptation de l'entrepreneur ; il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, est, en outre, autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'architecte, celle dont il veut se procurer les expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit dans les dix jours qui suivent la présentation des pièces.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever des réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après le délai de dix jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait pas signé, ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent au décompte général et définitif de l'entreprise.

Elles s'appliquent aussi aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Art. 39. — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Art. 40. — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 32, 33 et 34, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par la commune si l'entrepreneur ou ses ayant-droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'expert.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'Administration, dans les cas prévus par les articles 8, 29, 32, 34 et 35.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux, approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par la commune au prix de l'adjudication.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte.

TITRE IV. — **Paiements.**

Art. 41. — Les paiements d'à-compte s'effectuent en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie et d'un centième pour la caisse de secours des ouvriers.

Il est, en outre, délivré des à-compte sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 47 ci-après.

Art. 42. — Si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Art. 43. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire, par l'architecte, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 44. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, et d'un an pour les ouvrages d'art. Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Art. 45. — Le dernier dixième n'est payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 18.

Art. 46. — Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les six mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai de six mois, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due.

TITRE V. — **Contestations.**

Art. 47. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'architecte et l'entrepreneur, il en est référé au Préfet.

Dans les cas prévus par l'article 21 et par le deuxième paragraphe de l'article 26, si l'entrepreneur conteste les faits, l'architecte dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de vingt-quatre heures ; ce procès-verbal est transmis au Préfet pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

Art. 48. — En cas de contestation avec l'architecte, l'entrepreneur doit adresser au Préfet un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au Préfet, l'Administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse.

Art. 49. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant le Conseil de Préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 50. — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant des Administrations communales et hospitalières, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux conditions du présent cahier des charges.

Clauses et conditions particulières.

Art. 51. — Il est accordé à l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux un délai de 90 mois a partir de l'approbation de Monsieur le Préfet

Art. 52. — Les paiements auront lieu de la manière suivante :

Des à-comptes seront remis à l'entrepreneur en cours d'exécution, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur des certificats dressés par l'architecte, et constatant leur degré d'avancement : ces à-comptes représenteront les neuf dixièmes de la valeur des ouvrages exécutés, et les quatre cinquièmes de la valeur des approvisionnements se trouvant à pied-d'œuvre. —

Le dernier dixième, ainsi que le cautionnement ne seront restitués à l'entrepreneur qu'après la réception définitive des travaux, qui aura lieu un an après la réception provisoire, cette dernière sera faite dans les trois mois qui suivront leur entier achèvement.

Art. §3 — La commune se réserve, faute de fond, le droit de renvoyer à une époque ultérieure la construction des deux nouvelles sacristies, ainsi que la flèche du clocher, sans que l'entrepreneur puisse réclamer aucun dommage intérêt ni indemnité, à quelque titre que ce soit.

Art §4. En cas de retard l'entrepreneur sera tenu de payer à la commune d'Echandelys une amende de cinq francs pour chaque jour de retard, après l'expiration du délai fixé à l'article §1 ci-dessus.

Art §5. Le cautionnement est fixé à douze cents francs.

Art - §6. — Tous les matériaux provenant des démolitions et non employés dans la reconstruction restent la propriété de la commune d'Echandelys.

Fait et dressé par nous, maire de la commune de Ellondelys soussigné.

A Ellondelys le 29 juillet 1882

Le Maire,

signé : Genebrier

Vu par nous, architecte soussigné, pour adhésion en ce qui nous concerne.

A Ennezat le 30 juillet 1882

signé Reghon

Vu et approuvé par nous, préfet du département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 14 7bre 1882

Pour le Préfet et
le Conseiller de préfecture
le secrétaire général
signé : Vaissière

Clermont, typ. Mont-Louis.

Etat des objets mobiliers du
Presbytère de la Commune d'Echandelys

Dressé le 17 9bre 1861

1° Dans la Cuisine il ne s'est trouvé aucun objet à comprendre dans l'état. —

2° Dans la remise servant d'Ecurie il ne s'est trouvé aucun objet à comprendre

3° Dans la Grande Chambre il ne s'est trouvé aucun objet à comprendre

4° Dans la Chambre de M le Vicaire une armoire bois pin à Deux battants, fermant à clef ayant deux mètres de hauteur sur un mètre trente de largeur.

5° Dans le Galetas une vieille armoire hors de service.

une coffre hors de service

une Commode à quatre portes en bois de pin ayant un mètre de hauteur sur deux mètres trente de longueur.

un vieux bois de lit hors de service

une table bois de sapin ayant deux mètres de long sur un mètre 30 de largeur

Fait et dressé à Echandelys le 17 9bre 1861

Le maire

Gervais Dessevrant

Chabot

1

Département du Puy-de-Dôme

Arrondissement d'Issoire

2075

Agrandissement de l'église

Commune d'Echandely

Certificat de paiement pour honoraires

L'Architecte soussigné, chargé de la rédaction du projet d'agrandissement de l'Eglise d'Echandely, en date du 20 7bre 1875; certifie que ses honoraires calculés à 1 centime 2/3 p. % du montant du devis qui est de, seize mille cent quatre-vingt-douze francs, dix-neuf centimes, 16192f. 19, s'élevent à la somme de, deux cent soixante-neuf francs, quatre-vingt-sept centimes ci 269f. 87

Le présent état d'honoraires s'élevant à, deux cent soixante-neuf francs, quatre-vingt-sept centimes.

Issoire le 18 9bre 1878

Vu par nous :

Mairie d'Echandelys

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune d'Echandelys, canton de Saint-Germain-l'Herm, Puy-de-Dôme.

SERVICE PRÉFECTORAL
Réf. 0 N° 13.
25 NOV. 81
AMBERT (PUY-DE-DÔME)

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le vingt-trois octobre, à dix heures du matin, le Conseil Municipal de la commune d'Echandelys, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents.

MM. 1° Sauvadet François, 2° Roux-Communal, 3° Sombonne Arnaud, 4° Bertin, 5° Barrière Claude, 6° Rouvet-Roux, 7° Chalimbaud-Prulhière, 8° Bouneric François, 9° Roussel André, 10° Camus François, et Genebrier, Maire.

Monsieur le Maire a donné communication au Conseil M. du chapitre additionnel du budget de 1881 et des modifications qui y ont été portées par M. le Préfet.

1° — Il a observé qu'à l'article 13 des dépenses supplémentaires section II figure d'une somme de 3000 sous ce titre : « Emploi du secours sur les fonds de l'État pour construction du presbytère ». Or il est avéré et reconnu que les dépenses de reconstruction du presbytère ont été intégralement soldées en 1879. Si les fonds mêmes de la subvention ne furent pas employés à solder cette dépense, cette erreur de comptabilité provient ainsi qu'il a eu l'honneur de l'expliquer dans une lettre détaillée à Monsieur le Préfet en mars 1881, de ce que M. le Receveur M. avait pris cette somme

dans les fonds libres de la commune avant d'avoir en caisse la subvention.

Cette subvention de 3000f, versée par l'Etat à titre de subvention pour une dépense spéciale, doit donc figurer comme fonds libres, et remplacer ainsi l'argent que la commune avait pris sur cet article.

En conséquence Mr le Maire engage le Conseil Mal à statuer sur l'emploi de cette somme de 3000 francs.

2° ——— Mr le Maire a remarqué qu'à l'article 7 section I, des dépenses supplémentaires, Monsieur le Préfet avait réduit à 1012f60, la somme à verser pour le service de l'emprunt, tandis que le tableau d'amortissement indique comme annuité à payer 1067f7c, il demande donc la rectification de cette erreur.

3° ——— Enfin en vérifiant la comptabilité de la commune, Mr le Maire a constaté que le tableau d'amortissement était erroné au détriment de la commune; il résulte d'un tableau mis sous les yeux du Conseil Mal qu'au lieu d'avoir à verser en 1879 638f21, la commune devra en 1890 un reliquat de 372f01; il demande donc la rectification de cette erreur importante.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents est d'avis de répartir ainsi qu'il suit la somme restée en caisse en portant:

1° De 2462f97 à 3000f, le total des terrains à payer sur le N° 58, et des frais de purges hypothécaires légales des ventes Redon veuve, et Antoine Viallis.

2° De 1012f60 à 1067f7c la somme à verser en 1881 pour l'annuité de l'emprunt.

3° De 396f01 à 1800f la somme allouée pour acquisition de terrain pour la construction d'une maison

d'école de garçons.

4° — En portant 1000f pour dépenses d'agrandissement du cimetière.

Toutes ces sommes réunies formant un total égal aux trois mille francs de fonds libres, quand le vote ment de pareille somme de 3000f mat à propos appliqué aux frais de construction du presbytère aura été ordonné par Mr le Préfet.

En outre le Conseil Mal, charge Mr le Maire de faire opérer la rectification du tableau d'amortissement de manière que l'annuité à venir en 1890 ne soit que de 31f 01 et non de 63f 21 centimes, comme l'indiquait le tableau d'amortissement approuvé par la Préfecture.

Il est observé que ce tableau d'amortissement calculant les intérêts au taux de 5 % par an, tandis qu'il n'était réellement que de 4f 50 %, ainsi qu'il est constaté dans l'obligation reçue par Mr Genebrier notaire à Chandelys le Juin 1878.

Fait et délibéré, les jour mois et an sus indiqués.

Pour copie conforme

En Mairie à Chandelys le 20 9bre 1881.

Le Maire

Vu et approuvé :

Clermont-Fd le 13 Xbre 1881

POUR LE PRÉFET

Le Conseiller de Préfecture délégué

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME.

ARRONDISSEMENT
d'Ambert

COMMUNE
d'Echandelys

CRÉDIT ADDITIONNEL

Au Budget supplémentaire de l'année 1881.

SOUS-PRÉFECTURE
Reg. 0 N° 33.
14 DEC. 81
AMBERT (PUY-DE-DÔME)

DATE DU CRÉDIT.	NATURE DES DÉPENSES AUTORISÉES.	SOMMES ALLOUÉES pour ces dépenses.	OBSERVATIONS.
13 8bre 1881	Remboursement de l'emprunt pour le presbytère	55.15	+ 1012.60
	Indemnité de terrain et frais de purge d'hypothèque légale pour le chemin n° 58	513.86	+ 2462.97
	Acquisition de terrain pour l'emplacement d'une maison d'école	1430.99	+ 396.01
	Agrandissement et réparations de cimetière	1000.0	
		3000.00	Cette décision annule le crédit inscrit à l'art 13. Section II du budget additionnel de 1881.

Au moyen du présent, appuyé des pièces justificatives, M. le Maire pourra mandater, et M. le Receveur municipal pourra payer les dépenses sus-mentionnées.

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

POUR LE PRÉFET
Le Conseiller de Préfecture délégué

Clermont, typ. Mont-Louis, 293

Département du Puy-de-Dôme

Arrondissement d'Ambert

Projet de reconstruction du presbytère

Commune d'Échandely

Certificat de paiement pour honoraires

L'Architecte soussigné, chargé de la rédaction du projet de reconstruction du presbytère d'Échandely en date du 1er 8bre 1875; certifie que ses honoraires calculés à 1 centime 2/3 p.% sur le montant du devis qui est de, quatorze mille trois cent quarante-neuf francs, soixante-six centimes, 14349f.66, s'élèvent à la somme de, deux cent trente-neuf francs, seize centimes, ci 239f.16

à ajouter pour deux voyages à Échandely, relatifs à des changements après acceptation du projet par l'administration ci 66.00

Total ci 305f.16

Le présent état d'honoraires s'élevait à la somme de, trois cent cinq francs seize centimes

Issoire le 18 9bre 1878

Chaussier

Vu par nous:

Gisors le 20 9bre 1878

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous adresser sous
ce pli, un certificat de paiement pour
honoraires en double dont un sur timbre
s'élevant à 30f. 16c; relatif au projet
de presbytère que j'ai rédigé pour la
commune d'Ekhandely en date du 1er 8bre
1875.

Veuillez je vous prie, m'adresser sans
retard, le double sur timbre de cet état,
avec un mandat; le tout régularisé, pour
que je puisse être payé de mes honoraires

Dans cette attente, recevez Monsieur le Maire, mes civilités empressées.

Choisiez

Stavoir le 20 9bre 1878.

Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, un certificat de paiement en double dont un sur timbre, pour mes honoraires relatifs au projet que j'ai rédigé en date du 20 7bre 1875 ; concernant l'agrandissement de l'Eglise d'Ekandelay.

Veuillez je vous prie, vouloir bien me faire payer le plutôt possible, la somme de 269,87 centimes, montant du présent état.

Dans cette

Dans cette attente, recevez Monsieur mes civilités empressées.

Massing

Département du Puy-de-Dôme

Arrondissement d'Ambert

Commune d'Échandely

Certificat de paiement pour honoraires

Projet de reconstruction du presbytère

L'Architecte soussigné, chargé de la rédaction du projet de reconstruction du presbytère d'Échandely en date du 1er 8bre 1875 ; certifie que ses honoraires calculés à 1 centime 2/3 p/0 sur le montant du devis qui est de, quatorze mille trois cent quarante-neuf francs, soixante-six centimes, 14349f 66, s'élèvent à la somme de, deux cent trente-neuf francs, seize centimes ci 239f 16

à ajouter pour deux voyages à Échandely, relatifs à des changements après acceptation du projet par l'administration ci ..... 66 "

Total ci .. 305f 16

Le présent état d'honoraires s'élevant à la somme de, trois cent-cinq francs, seize centimes.

Issoire le 18 9bre 1878

Vu par nous :

Chassaing

Echandelys le 16 juin 1878.

Renvoyé à Monsieur le maire d'Echandelys avec avis qu'il aura à faire parvenir à M. le Receveur municipal de la commune, pour lui servir de titre de perception, une expédition sur timbre de l'acte d'engagement.

Cette expédition m'sera adressée et je transmettrai le sous-Préfet, la transmettrai par la voie hiérarchique.

Ambert le 18 juin 1878.

Le Sous-Préfet

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU N°
18 JUIN 78
AMBERT (PUY-DE-DÔME)

J'ai l'honneur de vous adresser par le courrier

1° le bordereau de 1879 et la liste des prix à distribuer en 1879,

2° une lettre de M. Chiquandon me indiquant le motif qu'il donne pour refuser de notre engagement.

Nous nous rappelons qu'en chapitre additionnel nous avons porté en recette le montant de l'engagement (9224 fr.), en vertu

avons omis de la porter en dépenses. Je vous prie de réparer cette erreur et d'envoyer au plus tôt le chapitre additionnel à la Préfecture.

Comme nous pourrons nous arriver le plus tôt possible à faire terminer les fonds de l'emprunt en recevant immédiatement les prêteurs ont leur argent prêt et vous subir une perte sensible, soit le garder quelque temps.

Veuillez agréer

Monsieur le

Sous-Préfet,

les hommages de mes respectueuses civilités. Le Maire d'Alexandrie

Jeurbiez

Fournols le 16 Juin 1878

SOUS-PRÉFECTURE
Reçu N°
18 JUIN 78
AMBERT (PUY-DE-DÔME)

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous informer, que conformément à votre désir, je ne puis encaisser le Montant de l'Emprunt de f. 9224.51 relatif à la Construction du Presbytère, contracté par acte du 3 Juin 1878, et autorisé par arrêté préfectoral du 3 7bre 1877, n'ayant pas encore entre les mains le titre de perception en vertu duquel je dois opérer cette recette.

La lettre de Mr. le Sous Préfet d'Ambert en date du 11 Juin 1878 par laquelle il vous informe que l'acte d'Emprunt ne doit pas être soumis à l'approbation de Mr. le Préfet ne peut me servir de titre de perception qui doit me parvenir par l'intermédiaire de la Recette des Finances.

Veuillez agréer Mr. le Maire, l'hommage de mon profond respect

Le

R. Quinquandon

SOUS-PREFECTURE
R 7 0 N° 4.
21 NOV. 77
AMBERT (PUY-DE-DOME)

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Echandelys, canton de St Germain l'Herm (Puy de Dôme)

Objet : le quatre Novembre,

L'an mil huit cent soixante dix sept et le quatre Novembre,

Le conseil municipal de la commune d'Echandelys s'est réuni en session ordinaire.

Étaient présents MM. 1er Antoine Louis Chabrissier, 2e Victor Chabrissier, 3e Antoine Roussel, 4e Chalimbaud Breulhière, 5e André Roussel, 6e Dufour Héberly, 7e Barrière Chonion 8e Pierre Gertin, 9 M. Genebrier maire.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les travaux d'adjudication du presbytère ayant été donnés et ayant reçu l'approbation de Mr le Préfet, il y a lieu de pourvoir au logement de Mr le Curé pendant la reconstruction du presbytère.

Le Conseil municipal, après un examen des diverses propositions qui ont été faites, déclare autoriser Mr le Maire à passer bail avec Mr Antoine Gidon, instituteur communal, demeurant au bourg d'Echandelys à raison de deux cents francs, par an, pour un espace de temps qui commencera à partir du 10 Novembre 1877 au 10 juillet 1879 (soit 20 mois)

En conséquence, le Conseil municipal vote la somme nécessaire pour payer ce loyer, laquelle somme sera prélevée sur les ressources ordinaires de la commune et sera portée au chapitre additionnel de 1878.

Cette somme sera payée, savoir :

deux cents francs le onze novembre mil huit cent soixante dix huit et le surplus à l'expiration du bail.

Fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

Au registre ont signé :

Roussel, Rouvet, Bertin, Chabrisier Victor, Parbome, Barrière, Chalimbaud, Dutour, et Genebrier, maire.

Pour copie conforme au registre

Echandelys le 20 Novembre 1877

Le Maire

Genebrier

Vu et approuvé

Clermont le 6 xbre 1877

Pour le Préfet

Le Secretaire General

Lemm

MAIRIE D'ECHANDELYS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SOUS-PREFECTURE
Reg. 0 N° 4
21 NOV. 77.
AMBERT (PUY-DE-DÔME)

Entre les soussignés

1° Me Antoine Gidon, instituteur communal, demeurant au bourg d'Echandelys,

2° Me Antoine Genebrier, maire de la commune d'Echandelys, demeurant aussi au bourg d'Echandelys.

Objet :

„ Expressément autorisé par le bail faisant
„ l'objet de cette par délibération du
„ conseil municipal de la commune d'Echandelys
„ en date du quatre Novembre courant.

Ont été faites les conventions suivantes :

1° Me Gidon cède à titre de bail à loyer à Me Genebrier agissant comme maire de la commune d'Echandelys.

Une maison située dans le bourg d'Echandelys comprenant au rez de chaussée une cuisine, salon et cave et écurie sur le côté, au premier étage deux chambres, au second étage une chambre, un galetas et un charnier, jouissant au levant la maison commune, au sud la voie publique, ainsi qu'à l'Ouest.

2° Ce bail prendra cours aujourd'hui dix Novembre et expirera le dix juillet mil huit cent soixante dix neuf.

3° Il est formellement stipulé que l'écurie sera jouie de moitié entre le bailleur et Me le Curé pour lequel ce logement est affermé.

4° Ce bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de deux cents francs, qui sera payable, savoir : deux cents francs le dix Novembre mil huit cent soixante dix huit et le surplus au moment où Me le Curé quittera son

SOUS-PRÉFECTURE
2 NOV.
AMBERT (Puy-de-Dôme)

logement.

Fait double à Chandelys le dix Novembre mil huit cent soixante dix sept. Signé, Gidet et Gendrier.

Pour copie conforme
Chandelys le 20 Novembre 1877

Le Maire

COMMUNE DE CHANDELYS (PUY-DE-DÔME)

Gendrier.

Vu et approuvé :
Clermont le 6 Xbre 1877
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gennin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

CONS. PRÉFECTURE
N° 0 N° 14
13 NOV. 78
AMBERT (PUY-DE-DÔME)

Le conseil de fabrique s'est réuni en session extraordinaire au lieu de ses séances, en vertu d'une permission spéciale de Monseigneur, le treize octobre mil-huit cent soixante-dix-huit.

Etaient présents, MM. Gonbier maire, P. Filibert Mathieu trésorier, Jean Pontus président, Claude Montet, Claude Dutour et M. Lorche desservant.

Monsieur le curé a exposé au conseil de fabrique, que la cour du presbytère étant trop exiguë; d'après les plans adoptés par la préfecture, il serait possible de lui donner un agrandissement convenable, en achetant du sieur Jean Viallis-Anglade, du bourg d'Echandelys, une portion de jardin contiguë au presbytère, d'une superficie d'environ 90 mètres carrés, joignant au levant le jardin et le bâtiment de Viallis, au sud les bâtiments de Mr. le marquis des Roys, au couchant la cour du presbytère et au nord le four du sieur Viallis.

Cette acquisition pourrait avoir lieu au prix de quatrecents-soixante-trois francs (463) ainsi qu'il résulte de la promesse de vente du sieur Viallis en date du 7 octobre 1878.

Le conseil municipal d'Echandelys aurait voté le paiement de cette somme; mais ayant complètement épuisé les fonds libres de la commune, il s'est vu dans l'impossibilité de faire cette acquisition qu'il considérait, néanmoins, comme avantageuse à la commune.

Sur la proposition de Mr. le curé, le conseil de fabrique à l'unanimité des membres présents, voulant venir en aide au conseil municipal, déclare

accepter l'acquisition proposée et autoriser le prélèvement de la somme de 463f et du prix de vente, sur les fonds disponibles qu'il a en caisse.

et charge en outre, Mr. le Trésorier de remplir toutes les formalités nécessaires dans le plus bref délai.

Fait à Chandelys les jour mois et an ci dessus.

Pour copie conforme au registre

Le trésorier

Mathieu

REÇU 0 N° 14
13 NOV. 78
MIDDRT (pour le Préfet)

Le conseil de fabrique, s'est réuni en session extraordinaire au lieu de ses séances, en vertu d'une permission spéciale de Monseigneur, le treize octobre mil-huit cent soixante dix-huit.

Etaient présents : MM. Genebrier maire, Philibert Mathieu trésorier, Jean Pointet, Claude Montet, Claude Detour et M. Larsche desservant.

Monsieur le curé a exposé au conseil de fabrique que la cour du presbytère, étant trop exiguë, d'après les plans adoptés par la préfecture, il serait possible de lui donner un agrandissement convenable, en achetant du sieur Jean Viallis-Anglade, du bourg d'Echandelys, une portion de jardin contiguë au presbytère, d'une superficie d'environ 90 mètres carrés, joignant, au levant le jardin et le bâtiment de Viallis, au sud, les bâtiments de Mr. le Marquis des Roys, au couchant la cour du presbytère et au nord le jour du sieur Viallis.

Cette acquisition pourrait avoir lieu au prix de quatre cents-soixante-trois francs (463) ainsi qu'il résulte de la promesse de vente du sieur Viallis en date du 7 octobre 1878.

Le conseil municipal d'Echandelys avait voté le paiement de cette somme; mais ayant complètement épuisé les fonds libres de la commune, il s'est vu dans l'impossibilité de faire cette acquisition, qu'il considérait, néanmoins, comme avantageuse à la commune.

Sur la proposition de Mr. le curé, le conseil de fabrique, à l'unanimité des membres présents, voulant venir en aide au conseil municipal,

Déclare accepter l'acquisition proposée et autoriser le prélèvement de la somme de 463 f. et du prix de vente, sur les fonds disponibles qu'il a en caisse et charge, en outre, M. le Trésorier de remplir toutes les formalités nécessaires dans le plus bref délai.

Fait à Chaudeyrolles les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme au registre

Le trésorier

A Walter

SOUS-PRÉFECTURE
Reçu 0 N°
13 NOV 1899
ROUEN-LIVRAISON

TIMBRE
2/10 EN SUS
cen. 50.

Je soussigné Jean Viallis Anglade propriétaire cultivateur, domicilié au bourg d'Echandelys

m'engage à céder à la fabrique de la commune d'Echandelys, mais sous les conditions seulement que la fabrique sera autorisée dans les formes voulues par la loi pour faire cette acquisition,

1° Une portion de jardin située au bourg d'Echandelys d'une superficie d'environ quatre vingt dix mètres carrés joignant au levant le jardin et le bâtiment du vendeur, au midi les bâtiments de Monsieur le Marquis des Roys, au couchant le jardin de la Cure et au nord le four du vr Viallis.

Cette promesse de vente est faite sous les charges et conditions suivantes :

1° La fabrique d'Echandelys devra construire à ses frais à l'alignement de la maison du sr Viallis et comme prolongement du mur de ce même bâtiment une muraille suffisamment élevée pour clore les deux propriétés,

2° Le sr Viallis recevra 1° toutes les eaux pluviales tombant directement dans la cour, mais non celles des toits et il pratiquera des canaux pour les conduire dans son jardin

2° Il n'aura aucune indemnité à réclamer à la fabrique pour avoir remblayé la cour à côté du jardin

3° Il aura la faculté de faire tous les drainages nécessaires pour l'assainissement de son bâtiment

Entrée en jouissance

La fabrique d'Echandelys pourra se

mettre en possession de l'immeuble aliéné après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

Prix

Cette promesse de vente est faite moyennant le prix principal de quatre cent soixante trois francs exigible après l'accomplissement des formalités et à la charge par la fabrique les frais de la procuration du Sr Viallis.

Fait à Echandelys le 7 Octobre 1878

Viallis

Entre les soussignés

1° Mr Laroche, curé demeurant au bourg d'Echandelys,

2° Sr Jean Viallis Anglade, propriétaire cultivateur, domicilié au bourg d'Echandelys

On été faites les conventions suivantes :

Le Sr Jean Viallis Anglade vend sous les garanties de fait et de droit à Mr Laroche, qui l'accepte,

Une portion de jardin située au bourg d'Echandelys d'une superficie d'environ quatre vingt dix mètres carrés joignant au levant le jardin et le bâtiment du vendeur, au sud les bâtiments de Monsieur le Marquis des Roys, au couchant le jardin de la cure et au Nord le four du Sr Viallis.

Mr le Curé Laroche devra construire à ses frais, à l'alignement de la maison du Sr Viallis et comme prolongement en ligne droite du mur de ce même bâtiment une muraille suffisamment élevée pour clore les deux propriétés.

Entrée en jouissance

Le vendeur autorise l'acquéreur à se mettre dès ce jour en possession de la portion d'immeuble aliénée.

Prix

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cent vingt francs sur les quels Mr

Larroche a donné à la femme Vallis un à compte de vingt francs; les quatre cents francs formant le reliquat de ce prix de vente seront exigibles dans le courant du mois de juillet mil huit cent soixante dix huit sans intérêts jusqu'à cette époque.

Fait à Echandelys

X Vallis

Larroche

Entre les soussignés

1° Me Philibert Mathieu, aubergiste demeurant au bourg d'Echandelys

agissant au nom et comme trésorier de la fabrique d'Echandelys pour laquelle il se porte fort

2° Sr Jean Viallis Anglade, propriétaire cultivateur, domicilié au bourg d'Echandelys

Ont été faites les conventions suivantes

Le Sr Jean Viallis Anglade ~~vend sous les garanties de fait et de droit à Me Mathieu, qui l'accepte~~ vend à Me Laroche curé Une portion de jardin située au bourg d'Echandelys d'une superficie d'environ quatre vingt dix mètres carrés joignant au levant le jardin et le bâtiment du vendeur, au sud les bâtiments de Monsieur le Marquis des Roys, au couchant le jardin de la cure et au nord le four du Sr Viallis moyennant le prix principal de quatre cent vingt francs.

Il est convenu :

1° Que le Sr Viallis recevra toutes les eaux pluviales tombant directement dans la cour mais non celles des toits et pratiquera des canaux pour les conduire dans son jardin,

2° Que le Sr Viallis n'aura aucune indemnité à réclamer pour avoir remblayé la cour à côté de son bâtiment.

Il aura la faculté de faire tous les drainages nécessaires pour l'assainissement de son bâtiment.

Le Sr Vidlis recevra comme indemnité une somme de quarante francs.

Fait à Echandelys le 26 Août 1878

Vidlis

Mathieu

Bâtiment quatorze

Mots nuls

Vidlis

M

Je soussigné Ernest Gabriel Marquis des Roys, ancien député, propriétaire, demeurant en son château à Gaillefontaine (Seine-inférieure),

Déclare offrir à la commune de Echandelys la mitoyenneté du mur mitoyen de cour, qui, d'après les plans de reconstruction du presbytère approuvés par M. le Préfet du Bas-Rhin en date du 3 septembre 1877, doivent être le côté sud-est de la remise, à la condition de recevoir en contre-échange la mitoyenneté de tout le mur, qui sur une longueur de sept mètres la commune doit construire entre la cour du presbytère et une vieille maison existante en prolongement de mon hangard.

Cet échange aura lieu à deux conditions :

La première, que j'aurai le droit de surélever à mes frais le mur dont la mitoyenneté m'est cédée en échange, sans payer le droit de surcharge,

La seconde, que tous les frais de cet échange, de la procédure que j'entreprends et des formalités qui seront requises seront supportés par la commune de Echandelys.

Fait à Echandelys le vingt-trois juin mil huit cent soixante-dix-huit.

Le Mis des Roys

Département du Puy-de-Dôme

Arrondissement d'Ambert.

Commune d'Echandelys

1er Ordre de service

Travaux communaux. Presbytère.

L'architecte soussigné chargé de la direction des travaux de la construction du presbytère de cette commune s'est transporté sur les lieux à l'effet de visiter les travaux en construction le deux septembre courant.

1° Il a fait remarquer au sr Berthelay, entrepreneur des dits travaux que le cordon en pierre de taille du 1er étage n'était pas en saillie comme l'indique le plan; ordonne à l'entrepreneur de démolir le surplus de la construction pour que le cordon soit fait conformément au plan, et faute par le dit entrepreneur de se conformer au présent ordre de service décide que les travaux seront faits par voie de régie.

2° L'entrepreneur devra aussi poursuivre le filon dans la carrière de sable le plus maigre et faire une découverte de la première couche de terre.

L'entrepreneur devra se conformer strictement aux ordres qui lui sont donnés.

Le présent ordre de service fait en

Double au bureau de l'architecte ce jour d'hui 3 septembre 1881. signé Deghouse.

Je soussigné Henri Bertheley,
entrepreneur de bâtiments demeurant
au bourg de Ernandez

Reconnais avoir reçu de M. Gendron
maire de Ernandez,

Une somme de quinze francs,
acompte du prix de 37 fr 1878 =

Ernandez le 5 7bre 1878. =

Bertheley

n° 22

Abat. du

du Cerna

le préfet du département

Compte

de Marque = de la Forestière

Fournitures pour les Hab. sur de Clochez.

Bois sec –

1° 65 planches – 0.23 x 4m 59.80 ~~59.80~~
à 1.75 le mètre ou 28/. le
Corsican. – 104.75.

2° 40 planches = 0.24 x 3.25
soit – 31.20.

3° 60 lames = 20 x 1.10 = 13.20.

4° 160 traverses = 0.13 x 1.10 = 22.88

5° 93 mètres de lattes 0.08 x 93. 7.44
~~74~~ = 72

74m 72 à 1.25 = 84.52. 93.40.

6° Coupe-joints – 190 mètres à 0.8
~~à 0.75~~ = 15.20 à 0.75 11.40.

209 = 55

Report ancien 291.00

501 =

Reçu de M. Gemmin, maire d'Emanweys,

la somme de deux cent dix francs pour prix de fournitures diverses de bois pour la Halle sous du Cloître

Emanweys le 12 déc. 1880.

Marcel

SOUS-PRÉFECTURE
d'Ambert
(Puy-de-Dôme).

Ambert, le 11 Juin 1878

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer l'une des copies de l'acte d'emprunt contracté par votre Commune, pour la reconstruction du Presbytère, en vous faisant connaître que cet acte ne doit pas être soumis à l'approbation de M. le Préfet, l'emprunt ayant été autorisé par un arrêté préfectoral en date du 3 7bre 1877.

J'ai conservé les deux autres copies; j'en enverrai une à M. le Préfet pour le service de ses bureaux et je déposerai l'autre dans les archives de la Sous-Préfecture.

Quant au tableau d'amortissement dont vous réclamez le renvoi, M. le Préfet ne devait pas s'en dessaisir. Toutefois, comme j'en possède un double, je

Monsieur le Maire d'Echandelys

je vous le communique pour que vous puissiez en prendre copie, mais vous aurez soin de me le retourner le plus tôt possible.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Sous-Préfet,

SOUS-PREFECTURE
Reg N°
8 JUIN 78
AMBERT (PUY-DE-DOME)

Par devant Me Antoine Genebrier, notaire à la résidence d'Echandelys, canton de Saint Germain l'Herm,

Comparaissent

1° Monsieur André Roussel, propriétaire cultivateur, domicilié au village du Cluel, commune d'Echandelys,

„ Agissant pour cause d'empêchement de
„ Monsieur le Maire au nom et comme adjoint
„ de la commune d'Echandelys, (Puy-de-Dôme)

2° Monsieur Jean Amblard, médecin, demeurant au village de Bisis, commune de Condat,

3° et 5° Benoît Bertheley, menuisier et aubergiste, domicilié au bourg d'Echandelys,

Lesquels pour faciliter l'intelligence de l'obligation qui va faire l'objet de cet acte croient devoir exposer ce qui suit :„

Exposé

Par arrêté de Monsieur le Préfet en date du trois septembre mil huit cent soixante dix sept, dont une copie conforme demeurera annexée au présent acte, après mention de cette annexe, la commune d'Echandelys représentée ci sur acte

par son adjoint Monsieur Roussel a été autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré au taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement la somme de neuf mille deux cent vingt quatre francs cinquante un centimes, remboursable en douze annuités, à partir de mil huit cent soixante dix huit et destinée au paiement de la reconstruction du presbytère.

Monsieur Roussel, agissant en sa qualité d'Adjoint de la commune d'Echandelys a proposé à Mr Amblard et Mr Berthelay la réalisation de cet emprunt aux conditions suivantes:

Obligation

Article premier. Mr Amblard et le Sr Berthelay ont prêté à Mr Roussel, agissant comme adjoint de la commune d'Echandelys,

savoir; Mr Amblard, la somme de quatre mille six cent douze francs vingt six centimes,

et le Sr Berthelay, la somme de

quatre mille six cent douze francs vingt cinq centimes.

Les quelles deux sommes forment un total de neuf mille deux cent vingt quatre francs cinquante un centimes, qui recevra la destination indiquée dans l'arrêté préfectoral ci-dessus indiqué :

Article deux. Cette somme produira des intérêts au taux de quatre francs cinquante centimes pour cent et sera remboursable aux termes stipulés au tableau d'amortissement et conformément aux instructions de l'administration des finances, dont les prêteurs déclarent avoir parfaite connaissance.

Article trois. Monsieur Roussel devra dans le plus bref délai remplir les diverses formalités administratives, qui doivent précéder le versement du capital de l'emprunt dans la caisse du percepteur.

Cet acte est fait et passé pour Mr Roussel et le Sr Berthelez à Echandelys en l'étude,

le trois juin mil huit cent soixante

dix huit,

A pour Mr Amblard au village de Pissis, commune de Condat en la maison du comparant le même jour trois juin mil huit cent soixante dix huit.

avec l'assistance de Sr Antonin Lavigne, tailleur d'habits et de Sr Jean Gladel, cordonnier, demeurant tous deux au bourg d'Echandelys.

Après lecture de cet acte, tous les comparans ont signé avec les témoins instrumentaires et le notaire rédacteur.

Pour expédition conforme délivrée sur papier libre à l'administration à fins de renseignements

Jaubert

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX ÉCHANDELYS

Département du Puy-de-Dôme.

SOUS-PRÉFECTURE
Reçu le N° 795.
19 JUIN 77
AMBERT (PUY-DE-DÔME)

Arrondissement d'Ambert.

Commune d'Echandelys.

Projet de reconstruction du Presbytère.

Elevation Sud Ouest.

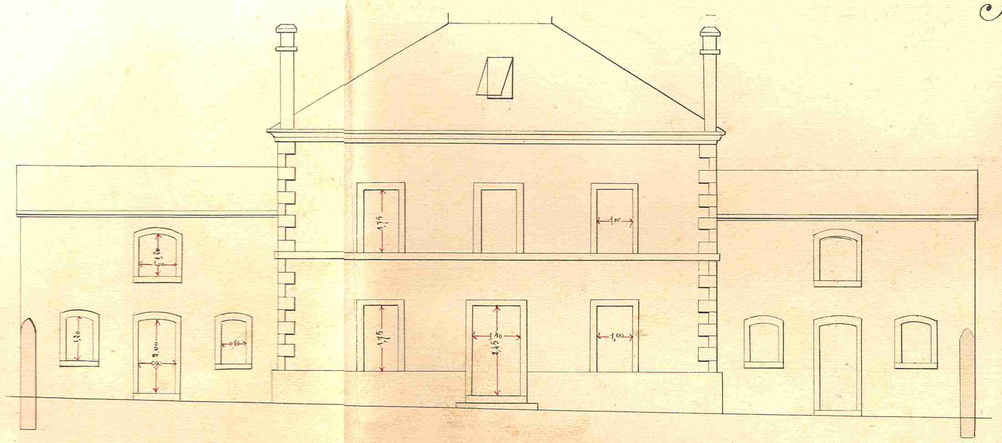

Coupe AB

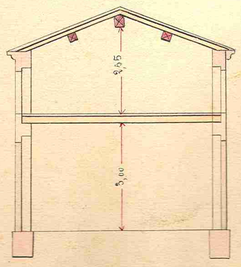

Coupe CD

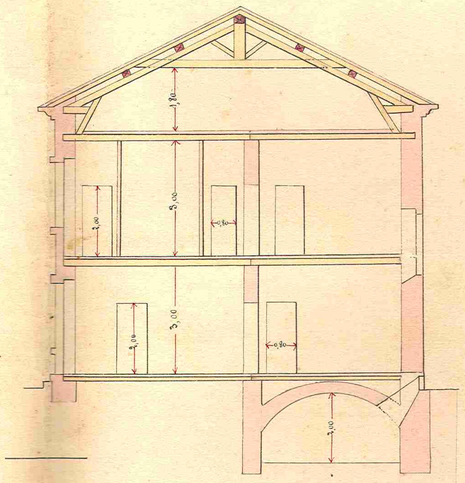

1er Etage.

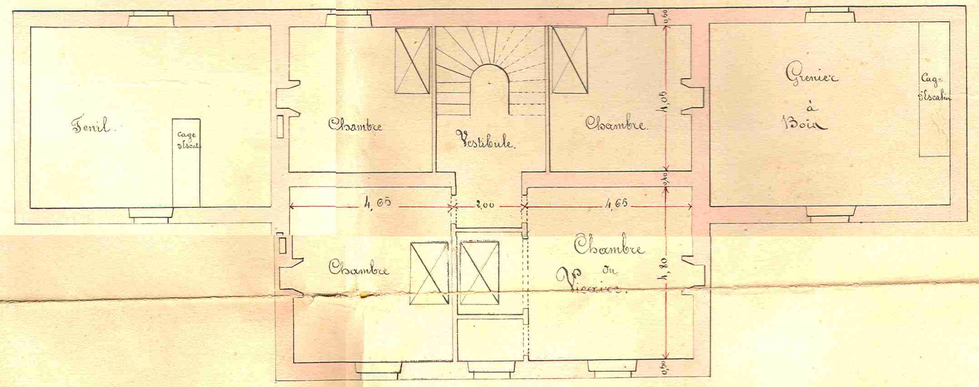

Greniers

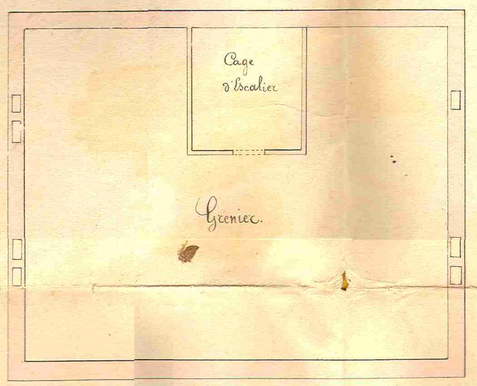

Fondations et Cave.

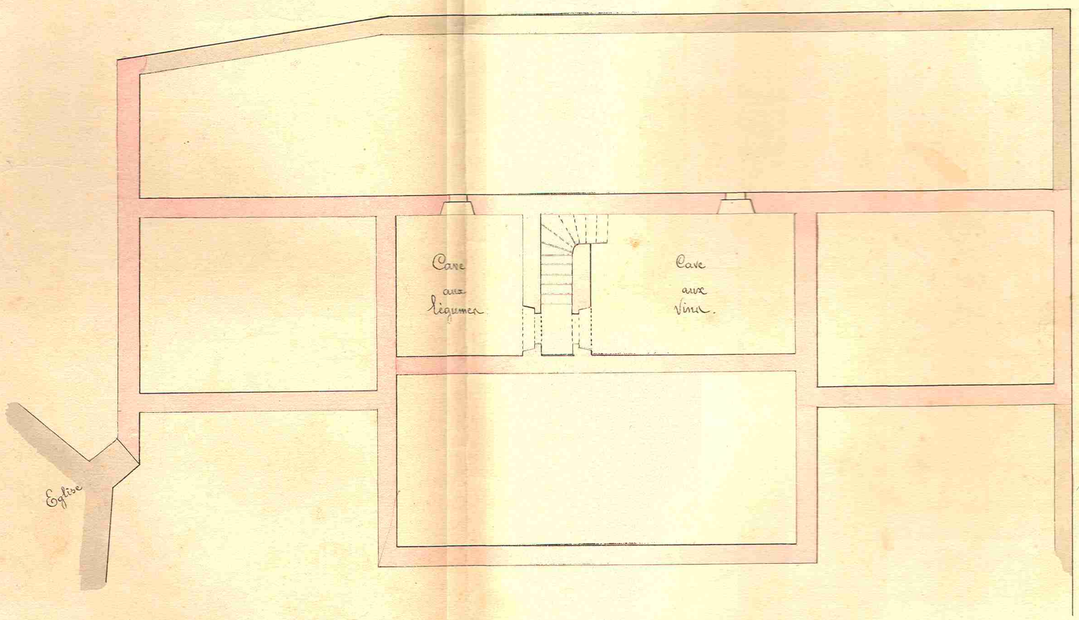

Rez-de-Chaussée.

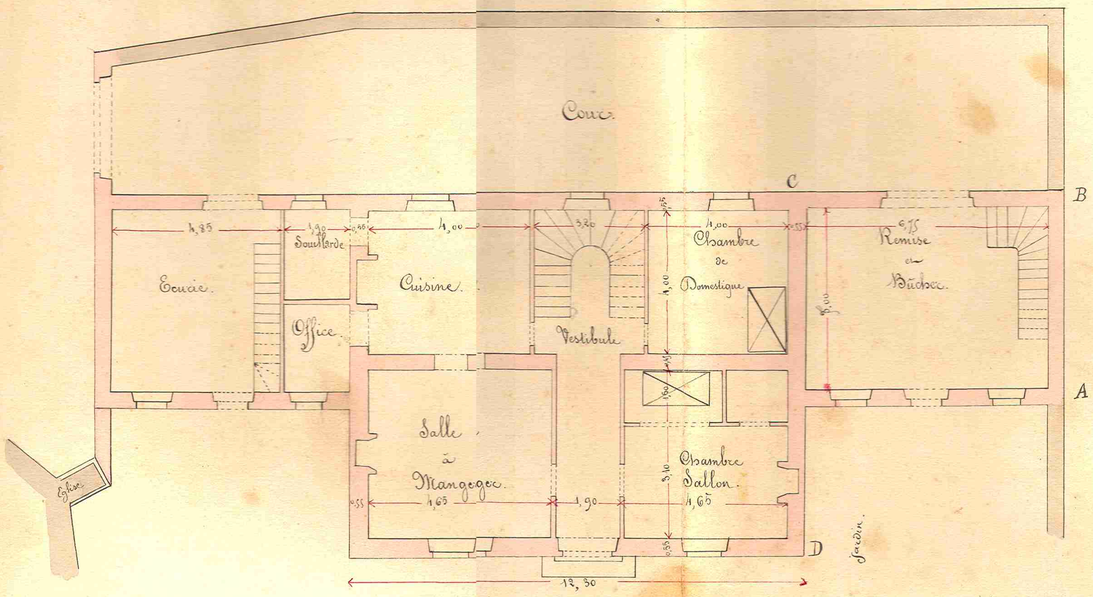

Echelle de 0,01 pour Mètre.

Vu et approuvé
Clermont le 17 Juin 1877
POUR LE PRÉFET
Le Conseiller de Préfecture délégué
A. Ste.

Sud Sud Ouest

Par l'Expert Géomètre soussigné
Cunhac le 6 juin 1877